

Comité National
de Liaison des
Régies de Quartier



Guide



d'utilisation de la
commande publique

Pour une politique
d'achat socialement
responsable

/// 3^e édition / 2011

Le CNLRQ a pour mission de conforter et de démultiplier au niveau national la dynamique de citoyenneté active orchestrée par les Régies dans les quartiers.

Un mouvement

- Mouvement de tous les acteurs impliqués localement dans un projet « Régie de Quartier » ou « Régie de Territoire »
- Les labels « Régie de Quartier » et « Régie de Territoire » sont des marques collectives fondées sur l'adhésion au CNLRQ et la signature de la Charte nationale des Régies de quartier
- Le réseau fonctionne sur le mode de la réciprocité : échanges, connaissance mutuelle, partage des compétences, transfert de savoir-faire,...

Les missions

- Animer la vie démocratique du réseau, ses instances, les travaux des commissions...
- Représenter le réseau auprès des pouvoirs publics et des partenaires nationaux
- Développer le réseau en proposant un appui à la création de nouvelles Régies, et une aide aux Régies existantes pour atteindre leurs objectifs

Les actions

- L'appui aux porteurs de projets et l'accompagnement préalable à la labellisation
- Un plan de formation pour tous : formation des acteurs sur l'appropriation du projet « Régie de Quartier » et « Régie de Territoire », formations spécifiques dans le but de qualifier les métiers et les nouvelles formes d'activité générées par les Régies
- Une aide fonctionnelle aux Régies (soutien individuel, outils méthodologiques...)



54, avenue Philippe Auguste
75011 Paris
accueil@cnlrq.org
www.cnlrq.org

3^e édition
septembre 2011



Cette nouvelle édition est le fruit d'un travail collectif porté par le groupe
« commande publique » du CNLRQ.

Nos sincères remerciements à :

Gaël Brouck, *Directeur de la Régie de Quartiers DIAGONALES – La Rochelle*

Samir Chikhi, *Directeur de la Régie de Quartier Bellefontaine Services – Toulouse*

Régis Mitifiot, *Directeur de la Régie de Quartier REGARDS – Arles*

Laure Rossi, *Directrice de la Régie de Quartiers La Galathée – Deuil-la-Barre*

Nathalie Dermie du département Secteur public-Habitat social
au cabinet *Ernst & Young* pour sa précieuse collaboration.

 **ERNST & YOUNG**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Ce document est la propriété unique du Comité National de Liaison des Régies de Quartier.
Toute diffusion, reproduction, utilisation totale ou partielle, en dehors de ses membres,
devra faire l'objet d'une demande expresse au CNLRQ.

ISBN 979-10-90760-00-4

ÉDITIONS DU CNLRQ
54, avenue Philippe Auguste
75011 Paris

Conception graphique : Patricia Chapuis
Gravure CD : Neo mediata

sommaire

Introduction

page 4

Mme Clotilde Bréaud
Présidente du Comité National
de Liaison des Régies de Quartier

Partie 1

Projet Régie de Quartier Régie de Territoire

page 6

Pour un accès adapté à la commande publique

Partie 2

Les possibilités du Code des Marchés Publics d'utilisation

page 40

Annexe

Actes et paroles choisies du séminaire « Réduire les écarts
entre quartiers populaires et agglomérations :
l'effet levier de la commande publique »

Partie 3

Exemples

page 1

Les titres / parties accolés au symbole «  » signalent des liens dans le document

Introduction

Le *Guide d'utilisation de la commande publique* édité par le CNLRQ est un outil d'aide à la décision au service des Régies de quartier et de leurs partenaires. Après cinq années de mise en œuvre, cette troisième édition dans un format renouvelé présente les possibilités juridiques et s'enrichit de nouveaux exemples pour favoriser « *une politique d'achat socialement responsable* ».

Depuis 25 ans, les Régies de Quartier et les Régies de Territoire portent sur des territoires subissant de grandes difficultés sociales et économiques, un projet original entre insertion par l'activité économique, éducation populaire et économie solidaire. En associant largement les habitants et les partenaires publics, elles accompagnent et développent les dynamiques qui concourent à répondre aux besoins de ces territoires par la création de richesses matérielles et immatérielles.

Leurs activités produisent des flux financiers redistribués sur leurs territoires, à 80 % situés dans les périmètres prioritaires de la politique de la ville. Leurs interventions conjuguent amélioration du cadre de vie, médiation, (re)création du lien social, et offrent des parcours d'insertion à des personnes exclues de la sphère économique marchande.

La lutte contre toutes les formes d'exclusions suppose des réponses transversales et partenariales. C'est précisément le projet que s'assignent les Régies de Quartier et les Régies de Territoire qui associent les habitants placés au cœur du projet, les élus de la collectivité, les organismes logeurs et les partenaires socio économiques.

Les écarts entre les quartiers populaires et leurs agglomérations, qui ne cessent de se creuser, supposent aussi d'orienter des réponses en direction de leurs habitants. Face à cet impératif, aux côtés d'autres outils, la commande publique est un levier considérable pour soutenir les orientations politiques des acteurs du développement local – au premier rang desquels les élus des collectivités.

Les réponses construites avec les acteurs sur ces territoires, relais indispensables des politiques publiques, permettent de privilégier des dynamiques vertueuses : développement de l'emploi des habitants, lien social, insertion, respect de l'environnement,...

Cette nouvelle édition du Guide propose un ensemble d'analyses et de préconisations pour un accès adapté à la commande publique, apportant sécurité et respect des réglementations, dans le cadre du projet porté au sein des Régies de Quartier et des Régies de Territoire. Il est le fruit du travail du groupe d'experts du réseau associé à notre partenaire, le cabinet Ernst & Young, qui nous accompagne depuis sa première édition en 2002.

Clotilde Bréaud
Présidente du CNLRQ



partie 1

Projet Régie

de Quartier
Régie de Territoire

Pour un accès adapté
à la commande publique



partie 1

Cette partie vise à appuyer les Régies de quartier et de territoire en matière d'accès à la commande publique.

Elle présente les préconisations du CNLRQ au vu des possibilités du Code des Marchés Publics et de l'Ordonnance et propose un ensemble d'argumentaires et de repères pour conduire une démarche adaptée avec leurs partenaires.

Le projet Régie de Quartier / Régie de Territoire mobilise un ensemble d'acteurs impliqués dès son origine : les habitants, leurs associations, les collectivités, les bailleurs sociaux, les partenaires socioéconomiques...

Ils s'associent au sein de la Régie, sur la base d'un diagnostic commun, pour construire de nouvelles formes d'interventions mobilisant les habitants, dans une logique de gestion partagée et de citoyenneté active ; pour évaluer les actions et les services rendus dans la proximité, les adapter continuellement aux besoins sur le territoire...

La Régie est fondée sur un partenariat local vivant qui lui permet de développer son projet porté avec les partenaires, et ses actions en direction des habitants.

L'implication de la collectivité, du bailleur social,... dans le projet de la Régie se traduit par différentes dimensions, notamment par les activités qu'ils contractualisent avec elle dans le cadre de marchés publics, mais qui ne sont pas la forme unique du partenariat.

La Régie conçoit des activités, des services qu'elle initie elle-même ou qui émergent d'initiatives issues des habitants et impulsées avec son appui. Le partenariat s'appuie alors sur une convention d'objectifs et une subvention par laquelle la collectivité soutient une opération d'intérêt général.

La Régie met en œuvre une intervention répondant aux besoins de la collectivité qui tient compte des spécificités du territoire (organisation des interventions, proximité, problématiques économiques et sociales,...). Le partenariat peut aussi s'exprimer dans un marché public dont l'objet, le contenu des prestations, les modalités de mise en œuvre traduisent la volonté de la collectivité.

Les relations entre collectivités publiques et acteurs de la société civile, notamment les associations, tendent à généraliser les logiques de concurrence, au détriment d'initiatives co-construites qui sont pourtant facteurs de créativité et de réponses adaptées aux demandes sociales.

Les Régies de Quartier et les Régies de Territoire font aussi l'expérience avec leurs partenaires qu'il est possible d'appréhender et d'utiliser les possibilités du Code des Marchés Publics, en tenant compte des particularités de leur projet.

C'est pourquoi, afin que le mode de passation du marché prenne en compte la dimension sociale des activités économiques de la Régie, le CNLRQ recommande que la définition de l'objet et des clauses du marché portent sur son métier spécifique, celui du lien social et de l'insertion sur le territoire.

Sommaire partie 1

page 10 Pour une commande publique orientée sur les territoires en difficulté
Réduire les écarts entre les quartiers et les agglomérations 🗑️

page 11 Pour un accès adapté dans le cadre du projet Régie de Quartier/Régie de Territoire
Possibilités et repères pour l'action en matière de marchés publics 🗑️

FICHE 1 page 12 🗑️

Mettre en œuvre un plan
d'actions adapté

FICHE 2 page 19 🗑️

Développer un service répondant
aux besoins de gestion urbaine
et sociale du territoire

—
Art. 30 CMP (Art. 9 ordonnance)

FICHE 3 page 23 🗑️

Favoriser l'emploi et les parcours
d'insertion des habitants
dans l'exécution des marchés

—
Art.14 / Art.53-I CMP

FICHE 4 page 26 🗑️

Allotir les marchés pour favoriser
un plus large accès aux réponses
dans la proximité

—
Art.10 / Art.27-III CMP

FICHE 5 page 28 🗑️

S'appuyer sur les engagements
de la charte d'insertion
pour l'emploi et le développement
social dans les quartiers prioritaires

FICHE 6 page 30 🗑️

Marchés publics et actions
conventionnées « IAE » dans
les Régies de Quartier et les Régies
de Territoire

Pour une commande publique orientée sur les territoires en difficulté

Réduire les écarts entre les quartiers et les agglomérations

Les inégalités persistantes entre les quartiers et les agglomérations creusent des écarts grandissants que soulignent les rapports successifs de l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles : augmentation plus marquée du taux de chômage, poids croissant chez les jeunes y compris diplômés, discriminations, revenus moyens inférieurs, part des titulaires de minima sociaux et du taux de pauvreté deux fois plus importants,...

Cependant, les quartiers et autres territoires qui concentrent ces difficultés économiques et sociales comptent aussi des ressources à mobiliser et à renforcer.

Dans les quartiers où elles interviennent, les activités que les Régies développent en partenariat contribuent à l'amélioration du cadre de vie, à la production de richesses et de flux économiques qui y sont directement injectés, permettent d'accompagner les parcours des habitants et de renforcer leur implication dans la gestion du territoire.

Les collectivités, municipalités, bailleurs sociaux..., acteurs du développement local, veillent à la cohésion sociale en orientant leurs politiques et en soutenant les initiatives sur le territoire.

La commande publique ordonnée par la collectivité ou le bailleur est un vecteur majeur d'activités économiques qui peut être résolument orienté en faveur de l'emploi, de l'insertion et du lien social dans les quartiers.

.....
Avec une volonté politique affirmée, accompagnée techniquement, la commande publique est un des leviers à disposition, sur lequel la collectivité peut s'appuyer pour mettre en œuvre ses orientations et qu'elle peut utiliser pour décider, en toute opportunité, à quels besoins elle devra répondre en priorité sur son territoire.
.....

Pour un accès adapté dans le cadre du projet Régie de Quartier

Possibilités et repères pour l'action en matière de marchés publics

Le Code des Marchés Publics (CMP) contient plusieurs outils à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, partenaires des Régies, pour orienter leur commande publique sur les objectifs de cohésion sociale, pour répondre aux besoins des territoires en difficulté et de leurs habitants.

Une démarche adaptée doit permettre de traduire cette volonté dans les objectifs et les contenus de leurs marchés publics sur ces territoires.

Cette partie présente les préconisations du CNLRQ sur lesquelles chaque Régie pourra s'appuyer pour mettre en œuvre les actions adaptées au contexte local avec ses partenaires.

Enrichies des nombreuses expériences dans le Réseau, les thématiques abordées donnent un cadre général qui n'exclue pas la recherche d'autres possibilités selon la qualité du partenariat local.

FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

La Régie de Quartier et la Régie de Territoire est fondée sur un partenariat vivant qui réunit les habitants, la collectivité, les bailleurs sociaux, les partenaires socioéconomiques. Dès l'origine, elle met en œuvre un projet de **gestion partagée du territoire**, construit avec les acteurs, associés dans le portage et dans la définition de ses missions (Charte Nationale des Régies de Quartier – p.32).

L'ancrage des activités et des emplois dans le(s) quartier(s), la présence des habitants dans les instances, la place des élus... sont des dimensions spécifiques du projet.

La Régie de Quartier et la Régie de Territoire met en place une « démarche d'entreprise en vraie grandeur » qui se concrétise par un impératif de viabilité économique dans les conditions du marché. Les activités qui sont contractualisées avec les partenaires principalement par le biais de marchés publics contribuent à son assise économique. Son travail spécifique de lien social et d'insertion socioprofessionnelle est reconnu et rétribué en conséquence.

La Régie n'étant ni un simple prestataire de services, ni un palliatif budgétaire, le recours à la commande publique répond aux fondements du projet et à la volonté des partenaires. C'est un moyen pour la collectivité, le bailleur social, ... de confirmer son soutien au projet, de le traduire en missions et en prestations qu'il souhaite confier à la Régie.

Pourquoi une démarche en amont ?

La problématique de la commande publique appelle une démarche particulière, qui tient compte de la spécificité du projet, afin que le partenariat porté au sein de la Régie puisse réellement s'exprimer dans le choix et dans l'utilisation des possibilités du Code des Marchés Publics, ainsi que dans les modalités de passation du marché.

Une veille continue avec les partenaires doit permettre de poser suffisamment tôt la question des besoins à satisfaire. Cette veille porte autant sur le diagnostic, la construction des activités, les propositions d'amélioration sur le territoire... que sur l'identification des marchés avec les élus et les services de la collectivité, du bailleur social. Il est en effet souvent trop tard pour agir à ce niveau lorsque l'objet et les clauses du marché sont déjà définis.



Poser au préalable la définition des besoins par le pouvoir adjudicateur, étape fondamentale pour :

- Déterminer les exigences de sa politique d'achat en réponse aux problématiques économiques, sociales, ... qui justifient une intervention particulière sur des territoires en difficulté¹ ;
- Définir l'objet du marché

qui traduit cette volonté et la nature de l'intervention souhaitée. L'objet du marché détermine les caractéristiques que prendront les prestations à réaliser :
 – est-ce qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet visant l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à l'emploi des habitants, le lien social, au moyen de prestations particulières sur le territoire ?
 – est-ce qu'il s'agit d'exécuter une prestation (ex : nettoyage de parties communes, espaces verts) comprenant une clause

destinée à réaliser une action d'insertion ?
La définition de l'objet du marché est essentielle car elle permet de déterminer :
 ■ Comment le marché sera passé : quelle est la procédure, quels sont les critères à utiliser pour le choix du titulaire...
 ■ Comment le marché sera réalisé : quelles sont les prestations, quelles sont leurs conditions de mise en œuvre, sur quoi portent le contrôle et l'évaluation du marché...

¹ La circulaire du 29 décembre 2009 d'application du CMP indique « Par besoins du pouvoir adjudicateur, on entend, non seulement, les besoins liés à son fonctionnement propre (ex : achats de fournitures de bureaux, prestations de nettoyage pour ses locaux, etc.), mais également les besoins liés à son activité d'intérêt général.

FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

A quels niveaux agir avec les partenaires ?

Dans le respect du rôle de chaque acteur, le CNLRQ préconise la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant à la Régie de proposer, à chaque fois que possible, les contours que pourraient prendre la commande publique décidée par le pouvoir adjudicateur.



Articuler les actions en parallèle à deux niveaux liés entre eux :

- Un premier niveau, fondamental, avec les élus de la collectivité, administrateurs de l'office, du bailleur social, ... afin de créer les conditions adaptées du recours à la commande publique : poser la définition des besoins, débattre du diagnostic sur le territoire ; exprimer les orientations de la collectivité, ... ; confirmer le partenariat avec la Régie et le traduire en missions confiées sur le territoire.

- Un second niveau, d'appui technique, qui en découle avec les services du pouvoir adjudicateur, mais qui ne peut lui seul suffire : être force de propositions sur les possibilités de mise en œuvre, le cadre et les moyens juridiques adaptés, la nature des interventions, les modalités techniques... La mise en œuvre d'une telle démarche mobilisera les instances de la Régie (CA, Bureau), l'équipe de direction, les référents techniques (coordinateurs), ...




FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

PRÉALABLE

ETAPES	OBJECTIFS	ACTEURS		EXEMPLES
		REGIE	COLLECTIVITE POUVOIR ADJUDICATEUR	
<p>1.</p> <p>Animer une cellule de veille permanente</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Engager la démarche en amont, anticiper les procédures ■ Développer une expertise pour sécuriser le marché ■ Etre force de propositions sur les demandes du pouvoir adjudicateur ■ Travailler en partenariat avec les autres structures d'insertion du territoire, lorsque le contexte le permet ■ Organiser les tâches au sein de la Régie 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Président(e) et/ou CA ■ Direction ■ Encadrement technique 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Argumentaire politique et technique adapté au projet et aux activités de la Régie ■ Repérage des informations : suivi des marchés, programmation de la collectivité, projets sur le territoire,... ■ Identification et régulation des difficultés éventuelles (marchés réalisés, nouveaux besoins...) ■ Définition des actions au regard des possibilités du CMP ■ Echanges avec les partenaires (politique et technique) ■ Information et consultation du CNLRQ






FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

DEMARCHE DE CONCERTATION EN AMONT

ETAPES	OBJECTIFS	ACTEURS		EXEMPLES
		REGIE	COLLECTIVITE POUVOIR ADJUDICATEUR	
<p>2.</p> <p>Sensibiliser les partenaires sur l'approche adaptée au projet</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Confirmer le partenariat avec la Régie ■ Susciter les conditions de la démarche dans le cadre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Président(e) et/ou CA ■ Direction ■ Encadrement technique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elus disposant d'une délégation importante : Maire, Adjointes chargés du développement économique / marchés publics, environnement-espaces verts, propreté-voirie, etc. Président, Administrateurs OPH, SA HLM... ■ Responsables techniques : DGS, services juridiques, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Débat régulier sur le sens des activités, l'approche des marchés... lors des CA avec la collectivité, le bailleur social... ■ Proposition/construction des activités et des services sur le territoire...
<p>3.</p> <p>Repérer et proposer les activités sur le territoire</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construire les activités avec les niveaux politique et technique du pouvoir adjudicateur ■ Travailler en partenariat avec les interlocuteurs qualifiés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Président(e) et/ou CA ■ Direction ■ Encadrement technique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsables techniques : DGS, direction des services techniques (espaces verts, propreté, voirie...), responsable DSU... ■ Elus disposant d'une délégation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Actions spécifiques (ex : rencontres élus-techniciens) pour sensibiliser sur le projet, échanger sur les besoins, les réponses pour améliorer les interventions... ■ Contacts réguliers pour maintenir le partenariat (ex : AG, CA, animations sur le quartier...) ■ Fiche 5 

FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

APPUI A LA CONSTRUCTION DU MARCHÉ

ETAPES	OBJECTIFS	ACTEURS		EXEMPLES
		REGIE	COLLECTIVITE POUVOIR ADJUDICATEUR	
<p>4.</p> <p>Déterminer le besoin et agir sur l'objet du marché</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire porter l'objet du marché sur les enjeux de cohésion sociale, les objectifs d'insertion et de qualification des habitants... ■ Intégrer à l'objet les conditions à caractère social, composantes de l'exécution du marché 			<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche 2  ■ Fiche 3 
<p>5.</p> <p>Définir les clauses adaptées</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déterminer les conditions spécifiques d'un service d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire, de lien social impliquant les habitants... ■ Préciser les exigences de la clause sociale d'exécution ■ Privilégier l'allotissement du marché si nécessaire 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsable chargé des marchés du service technique, responsable du service juridique de la collectivité, OPH, SA HLM, responsable DSU – insertion, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche 2  ■ Fiche 3  ■ Fiche 4 

FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

APPUI A LA CONSTRUCTION DU MARCHÉ

ETAPES	OBJECTIFS	ACTEURS		EXEMPLES
		REGIE	COLLECTIVITE POUVOIR ADJUDICATEUR	
<p>6.</p> <p>Utiliser les critères de sélection appropriés</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définir les critères spécifiques d'un service de qualification et d'insertion socioprofessionnelle ■ Identifier et choisir le « mieux-disant » dans le cadre de la clause sociale d'exécution ■ Traduire les priorités de la collectivité, du bailleur social dans le choix et l'utilisation de ses critères 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Elus disposant d'une délégation, Administrateurs OPH, SA HLM... ■ Direction des services, des achats 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition du critère des « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » (appréciation, mise en œuvre, sous-critères...) ■ Définition des performances techniques : délai d'exécution (présence, veille), etc. ■ Mise en œuvre et pondération des critères en cohérence avec l'objet et les conditions du marché ■ Fiche 2 📄 ■ Fiche 3 📄
<p>7.</p> <p>Mettre en œuvre les éléments de suivi adaptés au marché</p> <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire de l'insertion un élément de suivi, comme toute condition du marché ■ Rendre compte de la maîtrise avérée et de la qualité des prestations (techniques, insertion, lien social) 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsables des services techniques ■ Responsable du service juridique et des marchés ■ Responsable DSU – insertion 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Evaluation du dispositif d'insertion garantissant la bonne exécution des activités supports ■ Modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale ■ Fiche 2 📄 ■ Fiche 3 📄

FICHE 1 Mettre en œuvre un plan d'actions adapté

L'objectif de cette démarche, à construire par chaque Régie selon son contexte (qualité du partenariat, nature des activités, ressources internes,...), est de proposer avec les partenaires les termes à débattre en matière de commande publique.

A quels besoins la collectivité, le bailleur social, pouvoir adjudicateur, souhaitent-ils répondre sur le territoire ?

Quelles sont les interventions adaptées pour y répondre (technique, médiation, accompagnement social et professionnel, etc.) ? Quelles orientations souhaitent-ils donner à leur commande publique ? Avec quels outils juridiques à leur disposition peuvent-ils les mettre en œuvre ?

L'achat public a un rôle économique et les collectivités, à tout niveau, peuvent s'en saisir pour appuyer leurs politiques publiques.

Ce principe général est consacré dans le Code des Marchés Publics qui pose pour tout marché, avant l'application des possibilités juridiques, l'exigence pour les pouvoirs adjudicateurs de définir leurs besoins en prenant en compte les objectifs du développement durable ([partie 2.7 – L'identification préalable des besoins](#)) 📄.



FICHE 2 Développer un service répondant aux besoins de gestion urbaine et sociale du territoire

Article 30 CMP (Art. 9 ordonnance)

La collectivité, le bailleur social, ... a toute faculté de faire porter sa commande publique sur les enjeux de cohésion sociale sur son territoire. Les objectifs d'emploi des habitants, de réduction des inégalités, d'accès et de sensibilisation aux questions environnementales, du cadre de vie, ... sont des besoins qu'ils décident de prendre en compte, notamment dans leurs marchés publics.

L'article 30 du Code des Marchés Publics permet de traduire dans l'objet du marché leur volonté de développer une intervention globale en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier sur des territoires en difficulté.

Quel objet de marché ?

Il porte en premier lieu sur la mise en œuvre d'un « service de qualification et d'insertion professionnelles ».

L'article 30 donne aussi la possibilité au pouvoir adjudicateur de décider de l'objet de son marché de façon tout à fait spécifique, sans forcément s'inscrire dans une nomenclature préétablie : un service qui n'est pas mentionné dans la liste de l'article 29 rentre dans le champ de l'article 30. Ceci est confirmé par les textes d'application du code et les pratiques depuis plusieurs années².



Définir l'objet répondant aux besoins de gestion urbaine et sociale sur le territoire.

Par exemple, un marché de « prestations de qualification, d'insertion sociale et professionnelle et de

développement du lien social ayant comme activités supports l'entretien régulier, la maintenance et l'embellissement des espaces publics des quartiers ___ » permettra de définir le but et le contenu des prestations sur des objectifs complémentaires et partagés sur le territoire. La prestation, objet du marché, permet de répondre à un ensemble de besoins précisément identifiés.

² Les circulaires d'application du CMP rappellent par référence à l'annexe de la directive européenne 2004/18/CE : « Les marchés de services, qui entrent dans le champ d'application de l'article 30, ressortent de domaines aussi variés que les services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles, les services sociaux, ... »

FICHE 2 Développer un service répondant aux besoins de gestion urbaine et sociale du territoire Article 30 CMP (Art. 9 ordonnance)

Quels pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à l'article 30 ?

Chaque pouvoir adjudicateur fixe les orientations qu'il met en œuvre au moyen de sa politique d'achat. Tout acheteur public peut décider de recourir à l'article 30. C'est le choix de la collectivité, du bailleur, ... de répondre aux enjeux de cohésion sociale et environnementaux au moyen de sa commande publique.



Prendre en compte les impératifs de cohésion sociale est une priorité pour les personnes publiques et les acteurs socio-économiques, en particulier sur des territoires en difficulté.

La Loi de lutte contre les exclusions (1998) reprise par celle de décembre 2008 consacrent l'implication de tous les niveaux de collectivités dans cet objectif. Les communes et les bailleurs

sociaux sont nécessairement concernés, autant par les questions du cadre de vie que par les problématiques sociales et économiques des habitants, locataires, comme en atteste leur implication dans le projet et les activités des Régies de Quartier³

Les principes de la commande publique indiquent aux pouvoirs adjudicateurs d'intégrer les exigences sociales dès l'origine :

■ l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable pour définir la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (article 5 CMP) ;

■ les dispositions équivalentes de l'ordonnance du 6 juin 2005 pour les marchés passés par les personnes publiques et privées non soumises au CMP (OPH, SEM, SA HLM) – p.85

³ Le rôle des bailleurs sociaux en matière de développement social résulte notamment du code de la construction et de l'habitation (art. L424-2). Par ailleurs, les communes exercent une compétence générale, notamment sur les enjeux de cohésion sociale, y compris lorsqu'elles sont membres d'une intercommunalité : une communauté de communes ou d'agglomération peut intervenir sur le champ social, mais de façon optionnelle et subsidiaire aux actions des communes membres.

FICHE 2 Développer un service répondant aux besoins de gestion urbaine et sociale du territoire Article 30 CMP (Art. 9 ordonnance)

Quelles sont les conditions de mise en œuvre du marché ?

Définies comme tout marché public dans les documents de consultation et d'exécution (RC, CCTP), dans le cas de l'article 30, elles caractérisent la nature et le contenu de la prestation qui porte sur les objectifs sociaux.



Déterminer les conditions de mise en œuvre répondant aux besoins sur le territoire.

Exemples ➡

■ Publics bénéficiaires : une intervention pour les habitants

Définir le(s) territoire(s) concerné(s), en raison de l'objet spécifique du marché, permet d'orienter l'action auprès des habitants rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans l'emploi (ex : jeunes sans qualification

professionnelle, personnes demandeurs d'emploi de longue durée, titulaires de minima sociaux...).

■ Contenu de la prestation : un service à objet social (qualification-insertion, médiation environnemental social...)

S'appuyer si nécessaire sur le référentiel du projet d'insertion ou (équivalent)⁴ pour définir le service attendu qui est par nature global et individualisé : période d'adaptation, expériences (pré) qualifiantes au moyen des activités supports, actions de professionnalisation et de formations adaptées, accompagnement et soutien aux différentes étapes,...

Ce référentiel est facultatif. Le cahier des charges ne peut, en aucun cas, ni viser un type de structures en raison de la nature de leur possible conventionnement IAE, de leur secteur d'activité etc., ni a fortiori imposer les modalités contractuelles des recrutements qui relèvent des choix et de la responsabilité du titulaire (CDI, CDD, contrats d'insertion, ...) L'objet du marché peut justifier une obligation d'implantation géographique posée dans le cahier des charges (CCTP) que le titulaire mettra en œuvre (connaissance des publics, proximité, travail avec le tissu socioéconomique local...)⁵.

Partie 2.11 – Les marchés de l'article 30 CMP (art. 9 ordonnance) ➡

■ Définition des activités : socles indispensables pour la mise en œuvre du service

Décrire les caractéristiques techniques des activités, moyens de réalisation de la prestation, en tenant compte en particulier :

- des besoins identifiés sur le territoire : niveaux d'emplois/qualifications, difficultés-dysfonctionnements des interventions sur le quartier, etc. ;
- des possibilités de mise en œuvre de parcours d'insertion adaptés et diversifiés : nature des expériences, acquisition de compétences transversales, formations accessibles... ;
- des actions visant l'implication des habitants,

par exemple en matière de sensibilisation à l'environnement (appui à la démarche d'insertion, amélioration des interventions, ...)

Toute activité peut fournir le support d'un marché de qualification et d'insertion sociale et professionnelle. Il est possible d'articuler dans un même marché de l'article 30, avec des modalités adaptées, différentes activités « supports », aussi bien en termes de services (ex : entretien, espaces verts) que de travaux (ex : second-œuvre de bâtiment). Ces activités sont les moyens indissociables de la réalisation du marché, leur maîtrise technique avérée est une

condition indispensable à l'exécution de la prestation.

■ Forme et contenu du prix : une prestation dans les conditions du marché

Prendre en compte toutes les charges liées à la réalisation de la prestation décrite dans le cahier des charges pour calculer le prix du marché.

Les marchés de l'article 30, services marchands par définition, ne sont pas des palliatifs pour une prestation à bas coût. L'acheteur public fait le choix de reconnaître à valeur égale de travail une mission spécifique de cohésion sociale et d'insertion et de la rémunérer en conséquence

⁴ Les quatre axes concernent (circulaire DGEFP du 10 décembre 2008) : l'accueil et l'intégration en milieu de travail, l'accompagnement social et professionnel, la formation des salariés, la contribution au développement local.

⁵ Etant précisé qu'« Une obligation d'implantation géographique, si elle est justifiée par l'objet du marché, ou par ses conditions d'exécution, peut néanmoins constituer une condition à l'obtention du marché. Un candidat qui s'engage à s'implanter en cas d'attribution du marché doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation, au même titre qu'un candidat déjà implanté. » (Réponse JO 09/03/2010 p.2705)

FICHE 2 Développer un service répondant aux besoins de gestion urbaine et sociale du territoire Article 30 CMP (Art. 9 ordonnance)

Quels choix pour l'acheteur public ?

La nature des services de l'article 30 permet à la collectivité, pouvoir adjudicateur, de traduire et de mettre en œuvre ses orientations dans les modalités de passation du marché : critères de sélection et procédure adaptés...

Quelle évaluation du service ?

Un dispositif approprié à ce type de marché de l'article 30 permettra d'évaluer l'impact du service dans sa globalité, d'identifier et de réguler les difficultés, de faire évoluer si nécessaire les activités supports en réponse à de nouveaux besoins... (suivi, bilan de l'action d'insertion, comité de pilotage associant services techniques et d'insertion du pouvoir adjudicateur).



- **Utiliser les possibilités de la procédure adaptée dont le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités, quel que soit le montant du marché.**

Il peut notamment tenir compte de la localisation des structures répondant à l'objet du marché et favoriser les logiques de partenariat sur le territoire.

- **Définir et appliquer les critères de sélection adaptés à un marché d'insertion sociale et professionnelle.**

La nature et la mise en œuvre des critères (pondération) sont liées à l'objet et aux contenus de la prestation décrits dans le cahier des charges, par exemple :

- Valeur technique (60 %) : qualité des moyens humains, matériels et des solutions proposées pour réaliser l'objet du marché reposant sur la maîtrise du support technique d'insertion, appréciée au regard du mémoire technique (accompagnement social et professionnel, encadrement

sur les activités, matériel et outillage, accès favorisé aux formations, suivi et adaptation des parcours, etc.)

- Performances et capacité de réactivité (25 %) permettant de satisfaire l'objet en termes de lien social et d'actions de sensibilisation et les aspects propres aux activités supports, appréciées au regard du mémoire technique (organisation, présence sur le territoire, partenariats développés, etc.)

- Prix (15 %) apprécié au regard du montant précisé dans l'acte d'engagement par référence au contenu du cahier des charges (CCTP)



FICHE 3 Favoriser l'emploi et les parcours d'insertion des habitants dans l'exécution des marchés

Article 14 / Article 53-I CMP

La collectivité, le bailleur social... peut décider d'imposer des exigences particulières « à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable », et de les valoriser dans sa commande publique.

L'article 14 du Code des Marchés Publics permet, selon les besoins mesurés sur le territoire, de définir les effets attendus d'une opération, les obligations que devra mettre en œuvre le titulaire dans l'exécution du marché : notamment, en termes d'emploi et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Aussi, cette « clause sociale » employée au service du développement de l'emploi local peut être adaptée selon le contexte du territoire, le public visé, la nature des opérations et des marchés concernés...

L'utilisation de l'article 53-I du Code des Marchés Publics permet de choisir l'offre du candidat qui répond le mieux à la clause sociale et de renforcer les engagements que le titulaire réalisera lors de l'exécution du marché.

Quels marchés sont concernés ?

Tout marché public, quel que soit son objet et son montant, peut prévoir des obligations d'exécution à caractère social.

Utilisée sous différentes modalités par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la charte d'insertion, la clause sociale n'est pas limitée aux seules opérations des programmes de renouvellement urbain. Instrument modulable, elle peut être généralisée à tout marché et faire l'objet d'une délibération de la collectivité, pouvoir adjudicateur, qui en détermine les objectifs sur son territoire (nature, volume, suivi des engagements des titulaires...)



Mettre en œuvre le principe d'allotissement des marchés, notamment dans le cas de grosses opérations (rénovation urbaine) pour rendre plus opérant le recours à la clause sociale.
L'allotissement géogra-

phique et/ou par domaine d'activités permet de définir des prestations distinctes et des objectifs spécifiques à chaque lot :

- Identifier les lots dont les caractéristiques s'accordent avec une clause sociale dont l'impact est recherché autant en termes d'emplois que de parcours d'insertion (nature des prestations, part de main d'œuvre, durée du marché, organisation du

chantier, encadrement, etc.)

- Favoriser l'accès aux réponses sur le territoire, parmi lesquelles celles des Régies de Quartier, autres structures d'insertion, PME.
- Appliquer les critères de sélection appropriés à chaque lot : les lots d'un même marché peuvent être attribués avec des critères et une pondération différents et spécifiques.

FICHE 3 Favoriser l'emploi et les parcours d'insertion des habitants dans l'exécution des marchés Article 14 / Article 53-I CMP

Quelles conditions d'exécution à caractère social peuvent être exigées ?

Le pouvoir adjudicateur détermine librement les caractéristiques de sa commande, parmi lesquels les conditions d'exécution à caractère social qu'il exige⁶.



Préciser les objectifs et le contenu des conditions sociales afin de favoriser les parcours d'insertion des habitants rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Il s'agit non seulement d'une clause « d'exécution », mais bien plus d'engager le titulaire du marché dans une action participant à un parcours d'insertion socioprofessionnelle. Celle-ci doit ainsi viser un

réel effet levier en termes de qualification et d'intégration professionnelles des personnes recrutées (pas seulement un « quota » d'heures à remplir).

- Les catégories de « publics prioritaires » peuvent être définis avec les acteurs emploi/insertion du territoire (ex : jeunes peu qualifiés, titulaires de minima sociaux) ;
- Les résultats en termes d'emplois sont proportionnés aux besoins sur le territoire : nombre d'heures ETP / bénéficiaire, part des embauches, ... ;
- L'accompagnement dans l'emploi qui est exigé du titulaire : niveau d'encadre-

ment, tutorat, qualifications visées, accès aux formations, suivi et évaluation réalisés en interne ou en partenariat avec des structures spécialisées, ...

S'assurer de la cohérence des conditions d'exécution, techniques et sociales, dans la définition et dans la réalisation du marché (les premières ne doivent pas rendre la mise en œuvre des secondes impossible).

- Ce qui nécessite notamment d'adapter certaines conditions de réalisation techniques dont la prise en compte peut être facilitée par le recours à l'allotissement : organisation

de la prestation, délais d'exécution, prise en compte des exigences de la clause sociale (ex : temps de formations), etc.

- Les clauses du marché doivent exiger le respect par le titulaire de conditions de travail adaptées à l'objectif fixé par la clause sociale : horaires et cadence des interventions (ex : limitation de plannings d'interventions décalés, tôt le matin / tard le soir), hygiène et sécurité, équipement, etc.

Partie 2.12 - Les conditions sociales d'exécution

⁶ Comme toute condition d'exécution, la clause sociale respecte les principes généraux des marchés : Guides et recommandations « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », OPEAP-DAJ, Ministère de l'économie et des finances (2010)

FICHE 3 Favoriser l'emploi et les parcours d'insertion des habitants dans l'exécution des marchés Article 14 / Article 53-I CMP

Quelles modalités de choix des offres ?

Pour faire son choix, le pouvoir adjudicateur indique les critères sur lesquels il se base pour opérer la sélection et attribuer le marché.

Il définit en amont ceux qu'il souhaite prendre en compte pour chaque marché. Le choix et l'utilisation de ces critères traduisent les orientations considérées comme prioritaires dans sa commande, notamment en matière de cohésion sociale sur des territoires en difficulté.

L'acheteur public s'assure ainsi que les offres répondent aux besoins qu'il a définis (art.53-I CMP) :

- il se fonde sur une pluralité de critères, au choix, parmi lesquels figurent les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, aux côtés de la qualité, du prix, de la valeur technique, du coût global d'utilisation... ;
- il utilise les critères qu'il a choisis de façon à déterminer « l'offre économiquement la plus avantageuse », c'est-à-dire le « mieux-disant ».



Valoriser le niveau des engagements et la qualité des réponses en termes de « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ».

- Prévoir une majoration de la note d'un candidat qui s'engage à réaliser un volume ou un % supérieur à celui, minimum, fixé par la clause sociale (un seuil maximum peut être défini) ;

- Tenir compte de la qualité des moyens mis en rapport pour réaliser son engagement (moyens humains, techniques, encadrement adapté, méthode d'accompagnement, partenariats avec différents organismes, SPE, etc.)

Partie 2.13 - Le critère du « mieux-disant » social



FICHE 4 Allotir les marchés pour favoriser un plus large accès aux réponses de proximité

Articles 10 et 27-III CMP

Afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises, dont les Régies de Quartier et autres structures d'insertion, l'article 10 du Code des Marchés Publics fait de l'allotissement le mode de passation de principe des marchés. Le marché global, non alloti, est l'exception. L'allotissement permet à la collectivité, au bailleur social... de mieux prendre en compte les réponses locales de plus petites structures dans le cadre de ses marchés publics.

L'article 27-III du Code des Marchés Publics renforce ce principe en prévoyant une procédure d'attribution spécifique, allégée, pour les « petits lots » d'un marché.

A quel moment se pose la question de l'allotissement ?

Dès l'expression des besoins, le pouvoir adjudicateur identifie les prestations distinctes en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, de leur localisation, du secteur économique, de la possibilité d'introduire des clauses sociales dans leur exécution,...



Définir les lots d'un marché :

- selon les caractéristiques techniques d'une opération – ex : un marché de construction / extension d'un bâtiment public

prévoit un lot VRD / un lot démolition / un lot gros œuvre / un lot charpente / un lot menuiserie intérieure, etc.

et/ou :

- selon la localisation des prestations – ex : un marché d'entretien des espaces publics prévoit un lot quartier x / un lot quartier y / etc.

Partie 2.8 - L'allotissement 📄

FICHE 4 Allotir les marchés pour favoriser un plus large accès aux réponses de proximité Articles 10 et 27-III CMP

Quelle est la procédure des « petits lots » ?

Dans un même marché, par principe alloti, certains lots peuvent être attribués plus soupagement par le recours à la procédure adaptée. Et ceci, même si d'autres lots du marché en question sont eux soumis à une procédure d'appel d'offres.

Les « petits lots » sont ceux inférieurs à 80 000 euros HT pour un marché de services et ceux inférieurs à 1 000 000 euros HT pour un marché de travaux, à condition que leur montant cumulé ne dépasse pas 20 % de la totalité du marché.

Quelles possibilités avec une clause sociale ?

La mise en œuvre et le suivi d'une clause sociale d'exécution s'avèrent plus opérants lorsque le marché est alloti. Les « petits lots » offrent une possibilité supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur d'orienter et de définir ses exigences particulières, propres à certaines prestations et à certains lots, qu'il souhaite voir réaliser par les titulaires, et d'en contrôler la bonne exécution.



Repérer et isoler chaque fois que possible des « petits lots » dans les consultations importantes afin de les attribuer à part :

- mieux répondre à des besoins spécifiques du pouvoir adjudicateur,

- prendre en compte et développer les capacités des petites-moyennes structures,
- favoriser les réponses de proximité.



Développer l'impact d'une clause sociale en termes d'emploi et de parcours d'insertion des habitants par l'allotissement du marché :

- identifier les prestations adaptées à la mise en œuvre de la clause sociale (différents corps d'état d'une opération) ;

- adapter les exigences de la clause sociale en modulant son niveau selon les lots du marché, certains pouvant prévoir un niveau minimum, d'autres faire l'objet d'un engagement exigé au-delà de 30 % des heures par exemple ;
- définir et poser clairement aux entreprises candidates les conditions d'exécution et les exigences spécifiques de chaque lot ;
- prendre en compte les réponses développées en partenariat avec les

structures locales, dont celles des Régies de Quartier et autres structures d'insertion.



FICHE 5 S'appuyer sur les engagements de la charte d'insertion pour l'emploi et le développement social dans les quartiers prioritaires

Charte nationale d'insertion applicable aux porteurs de projet et aux maîtres d'ouvrage

La collectivité, le bailleur social... maîtres d'ouvrage, s'engagent à répondre dans les opérations de rénovation urbaine aux exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles (loi du 1^{er} août 2003 de programmation pour la ville). Leur commande publique doit permettre aux habitants « d'accéder à des emplois durables de qualité ».

La réalisation de cette exigence « résulte de la complémentarité des interventions sur le cadre urbain avec les actions de développement économique et social des quartiers ». Elle doit permettre de soutenir dans la durée les actions engagées avec les opérateurs économiques et sociaux dans ces territoires, dont les Régies de Quartier.

Quelle mise en œuvre dans les opérations de travaux ?

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver au minimum 5 % des heures travaillées à l'emploi et l'insertion des habitants.

Cet objectif minimum, à adapter aux besoins du territoire, peut donc être supérieur selon le contexte, être modulé en fonction de chaque marché, du secteur d'activité, ... Cet engagement dans les opérations de travaux du PRU n'est pas non plus un seuil limite qui s'impose en général à toute clause sociale.

En amont et tout au long des opérations, sa réalisation doit permettre, avec l'appui des acteurs locaux, de définir et de mettre en œuvre les clauses adaptées dans l'objectif d'insertion, d'emploi des habitants, plus largement de développement économique et social du(des) quartier(s).



Réaliser les engagements de la charte d'insertion en l'adaptant au contexte du territoire :

- diversifier les modalités de mise en œuvre au-delà de la seule logique de décompte des heures, trop souvent privilégiée (intérim), qui se révèle insuffisante pour mettre en œuvre de véritables parcours d'insertion pour les habitants éloignés de l'emploi;
- cibler les chantiers permettant de développer des parcours de qualification et de promotion sociale et professionnelle (activités adaptées, diversifiées et valorisantes);

- travailler en amont de la rédaction des marchés, dès le stade de la programmation des opérations; pour cela :

S'appuyer sur l'expertise locale pour proposer les conditions de réalisation de l'objectif d'insertion et d'emploi des habitants :

- mobiliser les acteurs en relation avec les habitants du quartier (associations, structures d'insertion, etc.), du service public emploi-formation, les organismes spécialisés, facilitateurs, entreprises;
- privilégier les activités qui permettent la construction de parcours d'insertion individualisés : nature des prestations (ex : second-œuvre peinture, aménagements extérieurs, etc.), durée du marché, besoins de recru-

tement, rôle des entreprises à l'issue de la clause d'insertion, ...

- identifier les marchés pertinents pour décliner les engagements d'insertion (type de travaux, part de main d'œuvre, organisation de la prestation, ...)
- déterminer les lots, définir l'objectif de la clause d'insertion adapté à chaque lot, orienter vers les solutions existantes sur le territoire (embauche, co/sous-traitance, ...);
- définir le support juridique et passer les marchés sur cette base : utiliser et combiner les outils adaptés du CMP – principe d'allotissement, procédure adaptée « petits lots », conditions sociales d'exécution/critères de sélection⁷.

⁷ En pareille hypothèse d'un marché de travaux, il n'est pas envisageable d'organiser un allotissement de manière à sortir un lot « insertion » qui relèverait de l'article 30, l'objet même du marché étant une opération de travaux et non une prestation de services qui est visée par cet article – (réponse du 24/11/2003, ministère de l'économie et des finances Q n°23528). Partie 2, p. 83.

FICHE 5 S'appuyer sur les engagements de la charte d'insertion pour l'emploi et le développement social des quartiers

Charte nationale d'insertion applicable aux porteurs de projet et aux maîtres d'ouvrage

Quels leviers pour l'emploi des habitants et le développement des quartiers ?

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver aux habitants au minimum 10 % des embauches directes ou indirectes effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité, notamment à travers les Régies de Quartier.

La situation des quartiers, les problématiques de leurs habitants exigent des réponses significatives que la rénovation urbaine est appelée à soutenir en termes de développement économique et social. Dans cet impératif, les activités construites avec les acteurs présents dans les quartiers (maintenance, gestion des espaces, environnement, lutte contre les discriminations, etc.) doivent être renforcées et pérennisées.

De nouveaux services et emplois peuvent être développés en s'appuyant sur ces interventions diverses, innovantes ou à redécouvrir.



Développer toutes les possibilités de la gestion urbaine de proximité en particulier :

- la participation des habitants pour le repérage des besoins sur le quartier au moyen de démarches existantes du type « diagnostic en marchant » qui offrent de multiples plus-values (amélioration des interventions, lien social, valorisation des acteurs du territoire, dynamiques de partenariat,...)

- la co-construction des activités répondant aux évolutions du quartier : entretien des nouveaux espaces publics (cheminements, etc.), immeubles neufs et équipements publics, besoins liés à la résidentialisation impliquant locataires/bailleurs/collectivité ; etc.
- le partenariat privilégié Régie de Quartier-Ville-Bailleurs pour développer les activités et les emplois directement destinés aux habitants en s'appuyant notamment sur les possibilités de l'article 30 CMP.



FICHE 6 Marchés publics et actions conventionnées « IAE » dans les Régies de Quartier et les Régies de Territoire

L'engagement des Régies sur les champs de l'emploi et de l'insertion résulte de leur projet, de la **Charte Nationale des Régies de Quartier**.

En plus de fournir un emploi à des personnes exclues du marché du travail et d'accompagner des parcours, les activités qu'une Régie développe en partenariat apportent un service spécifique par l'implication des habitants dans leur réalisation.

La reconnaissance de cette mission des Régies de Quartier, acteurs économiques dans des territoires où peu d'opérateurs sont présents, se traduit notamment dans les marchés publics passés avec les partenaires et ce, que la Régie soit ou non conventionnée sur le champ de « l'insertion par l'activité économique ».

Une Régie qui n'est pas conventionnée « IAE » peut-elle être attributaire d'un marché de l'article 30 du Code des Marchés Publics ?

Une Régie conventionnée pour des postes CDDI (« entreprise d'insertion ») peut-elle être attributaire de ce type de marché ?

L'article 30 ne fait aucune distinction selon le secteur d'activité, marchand ou non marchand, selon la nature du conventionnement sur le champ de l'IAE. Naturellement, il ne détermine à aucun moment quel type de structures peut se voir attribuer ce type de marché –les marchés de l'article 30 répondent aux principes communs de la commande publique⁸.

S'agissant de l'article 30, la seule distinction qu'il y a lieu de faire réside entre l'objet du marché et de la prestation (le service de qualification et d'insertion sociale et professionnelle) et les moyens de sa réalisation (les activités supports)



Les services de l'article 30 CMP sont des activités marchandes à part entière : le pouvoir adjudicateur fait le choix d'orienter le marché sur un objet principalement de nature sociale et qui répond à ses besoins; la prestation intègre l'ensemble des coûts liés à la réalisation du service (accompagnement socioprofessionnel, activités supports, sensibilisation-médiation,...), son prix est établi dans les conditions du marché. Tout opérateur économique répondant à ses exigences (objet, cahier des charges, qualité du mémoire technique appréciée selon les

critères définis, etc.) peut se voir attribuer un marché de l'article 30.

■ D'une part, il est infondé de considérer que les marchés de l'article 30 ne seraient pas adaptés aux Régies non conventionnées au titre de l'IAE. Ceci est contredit tant par la pratique que par plusieurs réponses à des pouvoirs adjudicateurs⁹.

■ D'autre part, il y a un contresens à estimer que seules des structures relevant du secteur non marchand, du type de celles conventionnées « ateliers et chantiers d'insertion », seraient concernées par les marchés de l'article 30. Non seulement, cette interprétation réduit la capacité d'innovation, précisément recherchée sur les territoires par ce type de marchés, à un seul et unique

mode opératoire, mais elle entraîne aussi un clivage des publics en limitant la nature des contrats auxquels le titulaire du marché devra recourir (uniquement contrats aidés du secteur non marchand).

⁸ Le CMP n'opère de discrimination en faveur de certaines structures en raison de leur statut ou d'un agrément spécifique que dans des cas strictement définis (les marchés réservés de l'art.15 pour les EA, ESAT ou structures équivalentes).

⁹ Notamment la réponse de la directrice des affaires juridiques (conseillère d'Etat) du ministère de l'économie et des finances http://chat.colloc.bercy.publicis-modem.fr/chat_5mars2009.php

FICHE 6 Marchés publics et actions conventionnées « IAE » dans les Régies de Quartier et les Régies de Territoire

Quelles préconisations pour une Régie ayant une action conventionnée « atelier chantier d'insertion » ?

Dans le cadre de leur projet, les Régies de Quartier et les Régies de Territoire peuvent développer une action particulière, conventionnée « atelier et chantier d'insertion ». Elles mettent en œuvre ce type d'action qui porte sur des activités d'utilité sociale de nature non marchande, en tenant compte des contraintes propres à ce dispositif (circulaire DGEFP 2005-41).



Les Régies de Quartier accompagnent et développent des réponses en partenariat sur leurs territoires avec les acteurs du développement local – au premier rang desquels les élus des collectivités – en soutenant leurs orientations et en ayant l'attention d'apporter sécurité juridique et respect du cadre réglementaire. Les Régies sont des opérateurs économiques, la part principale de leurs ressources est constituée des services qu'elles rendent sur le territoire, dont les bénéficiaires sont les habitants. Quelle que soit la nature de leurs activités, marchandes ou non marchandes, elles ne traitent pas différem-

ment la valeur du travail réalisé par un salarié en fonction du type de contrat ou du dispositif d'insertion.

- Lorsqu'elles ont la nature de prestations rendues en contrepartie d'un prix, les activités supports d'une action conventionnée « atelier et chantier d'insertion » sont attribuées dans le cadre de la commande publique par la collectivité, pouvoir adjudicateur¹⁰.
- Elles peuvent s'appuyer sur les différents outils de la commande publique auxquels les Régies ont accès, comme tout opérateur, tels que mentionnés dans la circulaire DGEFP (clause sociale de l'art. 14, petits lots de l'art. 27, marchés de l'art. 29, marchés d'insertion de l'art.30 CMP).
- Dans le cadre des marchés publics, les Régies et leurs donneurs d'ordre tiennent compte des contraintes spé-

cifiques du dispositif « ACI », et refusent toute pratique aboutissant à désolvabiliser le marché.

- En réponse aux demandes sociales, les Régies conjuguent initiatives et portage collectifs, participation des habitants, économie du local, partenariat avec les associations et autres structures d'insertion (connaissance, territoire d'intervention, synergies possibles,...).

¹⁰ Concernant la distinction entre le marché public et la subvention, le ministère de l'Économie apporte une précision à propos des « ACI » en indiquant que ce sont les aides conventionnées accordées par l'État qui constituent des subventions, et non les activités supports qui relèvent des marchés publics lorsqu'il s'agit de prestations (Note DAJ « Marchés publics et autres contrats, juin 2011 »).

Annexe

Charte Nationale des Régies de Quartier

Assemblée Générale du CNLRQ, 22 juin 1991

Préambule

La présente Charte a pour objet de proposer un mode d'adhésion clair aux Régies de quartier. Elle servira notamment, à travers l'engagement des structures, à l'attribution de la marque collective Régie de Quartier détenue par le CNLRQ.

ARTICLE 1

Le dispositif Régie de Quartier articule une double démarche d'entreprise en vraie grandeur et de développement social et communautaire.

Ce n'est pas un dispositif public mais la résultante d'une volonté partenariale locale. Le projet économique doit en particulier être transparent et ne peut en aucun cas s'appuyer sur l'unique mise en place d'un dispositif de traitement social du chômage ou du relais d'une politique (RMI, CES...) : une place peut par contre être faite dans l'entreprise pour ces mesures, dans le respect des réglementations en vigueur. La viabilité économique du projet a pour base les conditions de prix du marché.

ARTICLE 2

La démarche Régie de Quartier repose sur une triple exigence qui en fait son originalité :

- Une intervention territorialisée qui vise à améliorer les modes de gestion technique urbaine (à l'échelle d'une cité, d'un ou plusieurs quartiers...) en les met-

tant en synergie avec un mode de gestion sociale qui priorise la participation directe des habitants comme salariés et au sens le plus large comme acteurs.

- Le souci, sur ce territoire, de l'insertion des personnes les plus en difficulté. Les Régies de quartier montrent en cela qu'elles sont l'une des Structures d'Insertion par l'Economique telles que définies dans le *Rapport Alphandéry*.
- La création de lien social sur le territoire, une dimension de développement social visant à reconstruire de nouveaux modes de démocratie dans la gestion du local à partir d'une logique communautaire.

ARTICLE 3

Les Régies de quartier s'engagent sur la participation effective des habitants au projet, à tous les niveaux (salariés, usagers, administrateurs), au démarrage ou à terme (cette dernière notion s'entend comme la nécessité de prévoir et d'organiser avec les moyens appropriés cette participation, même si son accomplissement se fait progressivement).

annexe CHARTE /2

Cette exigence qui décline les processus de construction de nouvelles formes de démocratie locale confère au dispositif Régie de Quartier une dimension politique, qu'il ne faut point redouter puisqu'elle en traduit l'opérationnalité.

ARTICLE 4

La réalisation du projet nécessite, dès l'amorce des réflexions, la construction d'un partenariat le plus large possible qui mette au contact : les habitants, les institutions (en particulier villes, bailleurs...), les associations, les travailleurs sociaux et plus généralement les acteurs du développement économique et social local rejoignant en cela la politique de la ville.

ARTICLE 5

Le dispositif Régie de Quartier nécessite pour la consolidation de ce partenariat la création d'une structure *ad-hoc* – l'association loi 1901 paraît la plus appropriée et en tout cas la plus à même d'assurer une véritable représentation et participation des habitants. Elle peut, par ailleurs, s'articuler aux autres dispositifs d'insertion par l'économique : elle peut avoir, pour une part de ses activités, celle d'une EI ou contractualiser certains services avec une AI partenaire.

ARTICLE 6

L'entreprise Régie de Quartier se situe dans le champ de l'économie locale. Elle double son exigence économique de développement d'une réflexion sur *l'économie du local*.

Celle-ci vise en particulier à analyser les imputations des dépenses relatives aux marchés et aux prestations qu'elle peut être amenée à contractualiser. La présence significative des habitants au sein des structures dirigeantes permet d'aborder cet enjeu capital de la maîtrise des coûts (loyers, charges, fiscalité locale, prix...). De même la Régie de Quartier peut être support et initiateur de services de proximité dans une logique de mobilisation conjointe de l'offre et de la demande.

ARTICLE 7

La Régie de Quartier permet aussi la maîtrise du développement social du territoire par les habitants eux-mêmes. Cette dimension importante ne doit pas conduire la Régie à se recroqueviller sur le territoire, mais à faire évoluer celui-ci :

- Dans le maintien d'une cohérence physique et sociale.
- Au fur et à mesure du désenclavement, de la requalification du quartier et donc de sa remise en relation avec le reste de la ville.

En cela, elle joue pleinement son rôle d'insertion par l'habitat.

ARTICLE 8

La Régie de Quartier qui adhère à la présente Charte s'engage vis-à-vis du CNLRQ à fournir à celui-ci tout document et informations pour que le réseau soit en mesure de vérifier que les principes en sont respectés.

annexe CHARTRE /3

Le Conseil d'administration du CNLRQ pourra ainsi accorder le label, le maintenir ou le retirer le cas échéant (cf. procédure de labellisation).

Avant toute procédure de retrait du label, la Régie concernée pourra faire valoir ses arguments devant le Conseil d'Administration du CNLRQ.

ARTICLE 9

Toute Régie adhérente à la Charte pourra se prévaloir du label et utiliser la marque collective conformément au règlement d'utilisation déposé à l'INPI.

Annexe de la Charte relative aux Régies de Territoire

Le Conseil d'Administration du CNLRQ a adopté l'annexe à la Charte Nationale des Régies de Quartier ci-dessous. Le but est d'explicitier comment les particularités de ces Régies de Territoire s'inscrivent dans la Charte, telle qu'elle a été rédigée.

La Charte des Régies de Quartier fait donc l'objet d'une annexe propre aux Régies de Territoire afin d'en décliner les termes dans leur contexte spécifique. Les structures désirant être labellisées dans le cadre de la marque collective Régie de Territoire devront s'engager sur la Charte Nationale des Régies de Quartier et cette annexe.

L'ARTICLE 2

Le Territoire d'une Régie est l'espace de solidarité et de cohésion sociale sur lequel elle intervient.

Il s'agit du « bassin de proximité et de solidarité » dans lequel se reconnaissent les acteurs de la Régie.

local rejoignant en cela la politique de la ville et du développement durable du territoire.

L'ARTICLE 4

Le partenariat concerne les habitants, les institutions (les collectivités territoriales et leur regroupement, les bailleurs sociaux, l'ensemble des acteurs économiques du territoire), les associations, les travailleurs sociaux et, plus généralement, les acteurs du développement économique et social

L'ARTICLE 5

La Régie de territoire cherchera à s'articuler à tous les acteurs de l'économie solidaire et de l'insertion par l'activité économique.

L'ARTICLE 7

La Régie de Quartier permet aussi la maîtrise du développement social du territoire par les habitants eux-mêmes. Cette dimension importante ne doit pas conduire la Régie

annexe CHARTE /4

à se recroqueviller sur le territoire, mais à faire évoluer celui-ci :

- Dans le maintien d'une cohérence physique et sociale.
- Au fur et à mesure de la requalification du quartier ou de son territoire, et donc de sa remise en relation avec le reste de la ville, ou avec l'ensemble de son bassin de solidarité.

En cela, elle joue pleinement son rôle, celui d'insertion par l'habitat ou par son activité de requalification du cadre de vie.

Annexe à la Charte Nationale des Régies de Quartier adoptée lors de l'Assemblée Générale du CNLRQ, 19 et 20 juin 2004 – Dourdan (91)

Annexe

Charte nationale d'insertion applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Introduction

La présente charte nationale a été élaborée conformément à la loi n° 2003- 710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui stipule, dans son article 10, que « L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte, dans les neuf mois suivant sa création, une charte d'insertion qui intègre dans le programme national de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles ».

Le règlement général de l'Agence stipule qu'un projet faisant appel aux concours financiers de l'Agence doit se conformer à la présente charte d'insertion. Ainsi, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires des conventions pluriannuelles de rénovation urbaine avec ANRU sont tenus d'en respecter les dispositions.

Objectifs

Le programme national de rénovation urbaine vise à restructurer, dans un objectif de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, certains autres quartiers présentant des caractéristiques socio-économiques analogues.

La contribution des projets aidés par l'ANRU au développement durable des quartiers concernés résulte notamment de la complémentarité des interventions qu'ils prévoient sur le cadre urbain avec les actions de développement économique et social des quartiers. Les investissements menés sur ces territoires doivent donc améliorer les conditions de vie et d'emploi de leurs habitants, et l'ambition du programme national de rénovation urbaine doit se traduire par un effet de levier majeur pour l'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles.

Les possibilités offertes par le cadre de la commande publique (articles 14 et 30 du Code des Marchés Publics, loi Sapin du 29 janvier 1993 pour les organismes privés d'HLM) doivent être exploitées par les maîtres d'ouvrage pour permettre aux personnes en recherche d'emploi des zones urbaines sensibles d'**accéder à des emplois durables de qualité.**

annexe ANRU /2

Les travaux d'investissement qui font l'objet du projet de rénovation urbaine, mais également les actions de gestion quotidienne du quartier et d'utilisation des équipements créés ou rénovés doivent être une occasion d'embaucher des populations résidentes du quartier.

Pour atteindre ces objectifs, le porteur de projet doit, en lien étroit avec le Préfet, mobiliser l'ensemble des structures locales de l'insertion, tels que l'ANPE, le PLIE, et la Mission Locale, ainsi que les futures Maisons de l'Emploi.

Engagements du porteur de projet

Le porteur du projet faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU s'engage à établir, avec le Préfet, et les partenaires locaux un plan local d'application de la charte. Ce plan doit prévoir :

1/ Un diagnostic de l'emploi sur les quartiers concernés par le projet de rénovation urbaine

2/ Un engagement sur :

- Un objectif d'insertion *au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par l'Agence, réservées aux habitants des zones urbaines sensibles*. Le plan local d'application de la charte ne pourra déroger à cet objectif qu'en justifiant des particularités du contexte local (pénurie de main d'oeuvre disponible) ou spécificités du marché (taille, dangerosité, nature des travaux), et avec l'accord du Préfet.

- Un objectif d'insertion *au minimum égal à 10 % des embauches directes ou indirectes* (notamment à travers des structures du type **Régie de Quartier** ou associations d'insertion) effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'ANRU, réservées aux habitants des ZUS.

3/ Une structure opérationnelle rassemblant les maîtres d'ouvrage et les acteurs publics de l'emploi. Le pilote de cette structure devra être clairement identifié : acteur local de l'insertion, chargé de mission de la municipalité, service de l'Etat.

– *Avant la passation des marchés*, cette structure a pour mission de :

- Définir des règles du jeu claires : fixation d'un seuil minimum de travaux par entreprise afin d'exclure les petits marchés, répartition du volume d'heures par marché, rédaction d'une clause de développement de l'emploi dans les appels d'offre de marché (objectifs, modalités de mise en œuvre, pénalités).

- Fournir l'assistance nécessaire pour répondre aux exigences d'insertion inscrites dans le cahier des charges pendant la préparation de l'offre, en portant une attention toute particulière aux petites et moyennes entreprises.

annexe ANRU /3

– *Après la passation des marchés*, cette structure est chargée, en association avec les entreprises titulaires de marché, de :

- Définir et identifier les populations prioritaires en regard des compétences requises par les opérations du projet.
- Définir le nombre et les profils de poste.
- Anticiper les actions de formation nécessaires.
- Assurer la vérification de l'aptitude manuelle des candidats proposés et leur mise en relation avec les entreprises.
- Accompagner les populations aidées dans leur parcours d'insertion et de formation.
- Assurer la coordination des actions d'insertion sur toutes les opérations du projet.

4/ Un dispositif de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion, sous l'égide du porteur de projet et du Préfet, rassemblant les maîtres d'ouvrage, les structures d'insertion impliquées, le Service Public de l'Emploi et un représentant de la profession du bâtiment/travaux/publics, ayant pour mission d'assurer le suivi du respect des engagements des maîtres d'ouvrage. Le respect des objectifs constitue l'un des éléments qui conditionnent l'appui financier de l'Agence aux projets. A ce titre, le porteur de projet transmet au moins une fois par semestre au Délégué Territorial de l'Agence les indicateurs suivants :

- nombre d'heures travaillées par type de marché / prestation / opération,
- types de structures d'insertion bénéficiaires de l'article 30 du Code des Marchés Publics,
- typologie des populations bénéficiaires : sexe, âge, durée de chômage, situation des populations bénéficiaires à 6 et 12 mois après la fin du marché,
- embauches directes ou indirectes effectuées pour la gestion urbaine de proximité et la gestion des équipements du quartier,
- types de contrat utilisés lors de l'embauche (apprentissage, contrats aidés,...).

5/ Informer les habitants des zones urbaines sensibles concernées de la mise en place du présent dispositif dans le cadre de la communication menée sur le projet. Le porteur de projet devra, dans les six mois qui suivent la signature de la convention, porter à la connaissance du délégué territorial de l'Agence la mise en place du plan local d'application de la charte.

annexe ANRU /4

Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU s'engagent à :

1/ Participer activement à l'élaboration du plan local d'application de la charte.

2/ Favoriser l'insertion professionnelle des publics résidant en Zone Urbaine Sensible dans leur commande publique.

En tant que maîtres d'ouvrage, ils définiront les conditions et les modalités de la démarche d'insertion à travers :

- L'article 30 du Code des Marchés Publics : l'allocation d'une partie du marché à des structures d'insertion agréées par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

- L'article 14 du Code des Marchés Publics : l'inscription d'une clause de promotion de l'emploi dans l'avis d'appel d'offre, le règlement de la consultation et le CCAP et obligations juridiques liées, dans le respect de la Charte ; les conditions d'exécution du marché liées à la clause d'insertion pouvant se traduire de différentes manières :

Par une affectation d'un certain pourcentage d'heures travaillées à ces publics prioritaires

Par la sous-traitance à une structure d'insertion.

Les entreprises attributaires ont une totale liberté du choix des formes d'insertion parmi celles présentées dans le cahier des charges.

- Le recours, suite au projet de rénovation urbaine, à l'embauche directe ou indirecte des populations concernées pour contribuer à assurer la gestion urbaine de proximité et au fonctionnement des nouveaux équipements ou des équipements réhabilités.

3/ Appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus.

4/ Fournir tous les éléments requis par le porteur de projet pour rendre compte à l'Agence de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion.

5/ Informer les habitants des quartiers concernés, dans le cadre de la concertation mise en œuvre sur chaque opération, du présent dispositif, et les orienter le cas échéant vers la structure opérationnelle mentionnée au 3/ des engagements du porteur de projet.



Les possibilités d'utilisation

du Code des Marchés Publics

partie 2

Cette partie présente les principales dispositions et possibilités d'utilisation du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et ses textes ultérieurs ainsi que celles de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Rédigé à la demande du CNLRQ par M^e Nathalie Dermie du département Secteur public-Habitat social au cabinet *Ernst & Young*, elle précise le cadre juridique afin de faciliter le choix du mode de passation qui permette le mieux de prendre en compte les contributions du point de vue social des activités économiques des Régies de quartier et de territoire.

Dans ce cadre, ses développements présentent les références et les solutions pour un accès sécurisé à la commande publique. Une série de questions/réponses apportent des éclairages complémentaires.

Ce document constitue une actualisation enrichie des précédentes versions éditées par le CNLRQ depuis 2002.

Sommaire partie 2

page 44

Chapitre 1 Les dispositions générales des marchés publics

- 1 La définition des marchés publics
- 2 Les différentes formes de marchés
 - Les accords-cadres
 - Les marchés à bons de commande
 - Les marchés à lots

- 3 Les seuils et leur mode de calcul
 - Les seuils
 - Le calcul des seuils
- 4 Les différentes procédures
 - Les marchés sans formalisme
 - La procédure adaptée
 - La procédure d'appel d'offres
 - La procédure de marché négocié
 - Les procédures spécifiques

- 5 La dématérialisation
- 6 Les différentes formes de prix et leur comparaison
 - Le prix unitaire
 - Le prix forfaitaire
 - La comparaison des prix

page 63

Chapitre 2 Favoriser les objectifs du développement durable dans la commande publique

- 7 La définition préalable des besoins
- 8 L'allotissement
- 9 Les variantes
- 10 Les critères de choix

page 67

Chapitre 3 Déterminer et mettre en œuvre des marchés publics socialement responsable

- 11 Les marchés de l'article 30 CMP (art. 9 ordonnance)
- 12 Les conditions sociales d'exécution
- 13 Le critère du « mieux-disant » social
- 14 Les combinaisons possibles
- 15 Les marchés réservés

page 77

Chapitre 4 Le suivi de l'exécution du marché

- 16 Le contrôle
- 17 Les sanctions

page 79

Questions / Réponses

page 86

Annexes

La Directive européenne n°2004/18 du 31 mars 2004 a été intégrée dans le droit français par deux textes :

- d'une part, l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes non soumises au Code des Marchés Publics,
- d'autre part, le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics.

Ces deux textes comportent de nombreuses dispositions similaires et ils introduisent notamment les notions de pouvoirs adjudicateurs et d'entités adjudicatrices auxquels ils s'appliquent. Les **pouvoirs adjudicateurs** sont :

- au sens du Code des Marchés Publics (art.2) : les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- au sens de l'Ordonnance du 6 juin 2005 (art.3) : certaines personnes privées ou publiques non soumises au code et répondant à certains critères tenant à leur activité et leur contrôle par des personnes publiques, telles les SA d'HLM, les SEM, ... ainsi que les OPH depuis 2011 (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

Les **entités adjudicatrices** sont pour les deux textes des pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateur de réseaux (eau, électricité, gaz, transport, ...).

L'Ordonnance du 6 juin 2005 a fait l'objet de deux décrets d'application, l'un relatif aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005), l'autre aux entités adjudicatrices (décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005).

Tant le code que l'ordonnance comporte des dispositions incitatives, des outils permettant la **mise en œuvre d'achats socialement responsables** et tenant compte des objectifs du développement durable.

La circulaire interministérielle relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics (2011)

- mentionne le cas particulier des marchés de l'article 30 qui concernent des catégories de services dits « non prioritaires » au sens des directives communautaires, parmi lesquelles les services de qualification et d'insertion professionnelles qui relèvent, en conséquence, de procédures simplifiées quel que soit leur montant ;
- précise les préoccupations sociales visées au titre des conditions d'exécution dans le cadre des marchés publics :
 - favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi en leur réservant « dans une pro-

portion raisonnable » une fraction du total des heures travaillées ;

- mettre en œuvre des actions de formation en faveur de ces publics ;
- promouvoir le commerce équitable.

Les dispositions générales des marchés publics seront rappelées (chapitre 1) puis, seront présentés les moyens pour favoriser le développement durable dans les marchés publics (chapitre 2) et ceux pour l'intégrer dans chaque marché, notamment au moyen des différentes clauses sociales (chapitre 3), enfin le suivi de l'exécution sera abordé (chapitre 4).

Sont ici présentées les dispositions du Code des Marchés Publics relatives aux pouvoirs adjudicateurs. Les dispositions de l'Ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application (ci-après le « décret ») sont indiquées lorsqu'elles sont différentes.

Chapitre 1 Les dispositions générales des marchés publics

1 La définition des marchés publics

Les marchés publics sont définis par l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics (CMP).

Les marchés publics sont des **contrats conclus par un pouvoir adjudicateur**, l'Etat ou ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs mandataires (art. 2 CMP), **pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures, services ou travaux**, que ces contrats soient conclus **avec une personne privée ou une personne publique**.

Les marchés publics sont des contrats (quelle que soit la dénomination attribuée par les parties : convention, accord,...) conclus **en contrepartie d'un prix** versé directement ou indirectement par le pouvoir adjudicateur. Cette disposition soumet également au code les contrats dans lesquels la contrepartie est fournie en nature et non en numéraire (ex. : marchés de mobiliers urbains dans lesquels le prestataire met gratuitement à disposition de la collectivité les mobiliers réalisés et se rémunère par le produit des publicités qui y sont apposées).

La définition des marchés est identique dans l'Ordonnance du 6 juin 2005 (art. 1^{er}).

Les marchés publics se distinguent des subventions. Aux termes de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, une subvention est un concours financier attribué par une collectivité à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration trouve intérêt.



En conséquence, **deux critères permettent de distinguer la subvention du marché public : l'initiative du projet et l'absence de contrepartie directe.**

Dans le cadre d'une subvention, la collectivité n'a pas pris l'initiative du projet, mais celui-ci répond à une compétence ou à un intérêt local. Dans le cadre d'un marché public, le prestataire agit à la demande de la collectivité pour répondre aux besoins qu'elle définit elle-même.

Aussi, le soutien financier apporté par la subvention se distingue du prix versé à un opérateur économique en contrepartie d'une prestation.

Le juge considère qu'il y a marché public lorsque les sommes versées correspondent à des prestations individualisées, commandées par la collectivité dans le cadre de ses compétences après qu'elle ait défini ses propres besoins (Conseil d'Etat, 26 mars 2008, *Région de la Réunion*).

Les contrats dispensés du champ d'application du code sont listés de façon exhaustive (art. 3 et 4 CMP).

De plus, les exceptions ont un champ strictement défini. Tel est le cas des contrats passés par une personne publique avec un organisme sur lequel elle exerce un contrôle suffisant, qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle et, à condition que cet organisme mette ses propres contrats en concurrence en vertu du code. Cette notion de contrat « in house » non soumis au code est interprétée de façon restrictive par la jurisprudence communautaire (non prévue expressément dans l'ordonnance, elle est néanmoins applicable en vertu de la jurisprudence).

2 Les différentes formes de marchés

LES ACCORDS-CADRES

L'article 1^{er} du Code des Marchés Publics définit les accords-cadres comme les contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer pour une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

L'accord-cadre a essentiellement pour caractéristique de séparer la procédure de choix du ou des fournisseurs, de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs. **Instrument facultatif de planification**, ce procédé permet au pouvoir adjudicateur de sélectionner des prestataires qui seront ultérieurement remis en concurrence lors de la survenance du besoin ou selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

LES MARCHÉS À BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur peut avoir recours à un marché à bons de commande lorsqu'il n'est pas en mesure de connaître précisément à l'avance les quantités à commander ou s'il a des raisons de douter de la possibilité de réaliser un programme en une seule fois (art. 77 CMP et art. 43 du décret).

Un marché à bons de commande peut être conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Il peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou être conclu sans minimum ou maximum.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au(x) titulaire(s) du marché. Ils précisent les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue, sans négociation ni remise en concurrence des titulaires, selon des modalités expressément prévues.

En principe, par dérogation à l'article 16 du code, la durée des marchés à bons de commandes ne peut dépasser **4 ans** sauf cas exceptionnels.

LES MARCHÉS À LOTS

Le principe posé par le Code des Marchés Publics **est le recours à l'allotissement** par les pouvoirs adjudicateurs en tant que mode de dévolution de leurs marchés. Le marché global est l'exception.

Les lots sont définis au regard des compétences techniques nécessaires, de la localisation des prestations à réaliser mais aussi, pour permettre l'introduction des clauses sociales pour ceux qui s'y prêtent.

Ces différentes formes peuvent se combiner. Un même marché peut comporter plusieurs lots et être exécuté à bons de commandes. Un même marché peut, pour certains lots, être à prix forfaitaire et, pour d'autres lots, être exécuté à bons de commande. Quelle que soit la forme, le seuil doit être calculé au regard de la valeur globale estimée pour l'ensemble des lots qui composent le marché.

3 Les seuils et leur mode de calcul

LES SEUILS

Le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 a modifié les seuils des marchés passés en application du Code des Marchés Publics et de l'Ordonnance de 2005.

En conséquence, les **seuils applicables aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 2010** sont les suivants¹ :

0 € HT	4 000 € HT	90 000 € HT	193 000 € HT	4 845 000 € HT
<p>Publicité Pas d'obligation</p>	<p>Publicité Adaptée</p>	<p>Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis BOAMP ou JAL + Site internet acheteur ■ Revue spécialisée si nécessaire 	<p>Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis BOAMP et JOUE + site internet acheteur ■ Revue spécialisée si nécessaire 	<p>Publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avis BOAMP et JOUE + site internet acheteur ■ Revue spécialisée si nécessaire
<p>Procédure Pas d'obligation</p>	<p>Procédure Adaptée</p>	<p>Procédure Adaptée</p>	<p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formalisée pour les marchés de fournitures et de services ■ Adaptée pour les marchés de travaux 	<p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formalisée pour tous les marchés (fournitures, services et travaux)

A noter : une proposition de loi récente propose de faire passer de 4 000 à 15 000 € HT le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables à un marché public (art.88, proposition de loi n°3706 « relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives »). Ce texte en cours de discussion n'est pas adopté et cette disposition n'est donc pas effective à ce jour (30/10/2011).

Les seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs non soumis au code (art.7 du décret) sont seulement de deux natures :

- Marchés de fournitures et de services supérieurs à 193 000 euros HT : Procédures formalisées et Publicité au JOUE
- Marchés de travaux supérieurs 4 845 000 euros HT : Procédures formalisées et Publicité au JOUE

¹ Ces seuils sont généralement révisés tous les deux ans.

LE CALCUL DES SEUILS

L'article 27 du Code des Marchés Publics reprend les notions de « fournitures homogènes » et de « services homogènes », ainsi que celle d' « opération de travaux » (art. 11 du décret).

Le caractère homogène des fournitures ou des services est caractérisé, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit en raison de leur unité fonctionnelle :

« En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année. » (art. 27-II-2 CMP).

La notion d'opération de travaux est élargie car le montant des fournitures nécessaires à la réalisation des travaux doit être intégré dans le calcul du seuil du marché :

« En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte **la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.**

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique. » (art. 27-II-1 CMP).

L'opération de travaux peut donc porter sur un ou plusieurs ouvrages. Elle est constituée par un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet ou de leur financement, ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.

1
*Le caractère homogène
des fournitures ou des services*

La nomenclature qui était imposée par le code de 2001 n'est plus obligatoire. Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur de définir **sa propre nomenclature en fonction de son activité**.

Une collectivité qui souhaite acheter des fournitures ou des services apprécie la procédure à mettre en œuvre en regroupant, à l'intérieur d'une famille homogène (ex : fournitures de bureau, nettoyage de locaux), tous les produits ou les prestations qui la composent.

Toutefois, si l'acheteur public décide de regrouper au sein d'un même marché plusieurs fournitures ou plusieurs services appartenant à des familles différentes, le montant global (tous lots confondus) doit être comparé aux seuils, et non le montant de chaque famille ou lot qu'il regroupe.

Il est néanmoins possible de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 euros HT, à condition que leur montant cumulé n'excède pas 20% de la totalité des lots, dans un marché de fournitures ou de services inférieur à 4 845 000 euros HT (art. 27-III CMP et disposition identique à l'article 11 du décret).

2
*Le caractère régulier
des fournitures ou des services*

Il désigne les fournitures ou les services dont un pouvoir adjudicateur a un besoin courant et répété (souvent tout au long de son existence).

L'acheteur public ventile les fournitures et les services entre les familles homogènes qu'il a définies et examine, famille par famille, la situation par rapport aux seuils.

Pour les fournitures ou les services réguliers, il peut se limiter à estimer sa consommation annuelle pour chaque famille et, si elle est inférieure à 4.000 euros HT, ses achats sont dispensés de procédure pour la famille considérée. Dans le cas où l'acheteur public décide de passer un marché pour plusieurs années, il estime son besoin sur la durée prévue du marché et adapte la procédure en conséquence.

Par opposition, les marchés uniques sont destinés à permettre un achat ponctuel. Dans ce cas, le coût prévisionnel total de l'achat à réaliser est pris en compte.

3
Les achats imprévisibles

Cette notion est interprétée strictement par le juge et, en aucun cas, les achats imprévisibles ne peuvent suppléer la carence du pouvoir adjudicateur dans l'évaluation de ses besoins.

Celui-ci a l'obligation de définir préalablement ses besoins et il ne peut procéder à plusieurs achats ponctuels qualifiés d' « imprévisibles » à la seule fin d'échapper aux procédures de mise en concurrence. Il s'agit donc d'une situation rare qui normalement ne doit pas être appelée à se renouveler.

Le montant des achats imprévisibles ne remet pas en cause la régularité des marchés déjà passés pour la même famille homogène de produits ou de services.

Si des achats ont déjà été réalisés sans formalités préalables en raison de leur montant et que les achats correspondant à un besoin imprévisible font passer le montant total pour la même famille homogène au-dessus du seuil de 193 000 euros HT, les marchés précédemment passés en procédure adaptée ne sont pas rétroactivement entachés d'irrégularité.

Cependant, le caractère imprévisible des achats n'a aucune incidence sur le choix de la procédure à mettre en œuvre qui devra correspondre aux exigences découlant du montant total pour la famille de fournitures ou de services considérée (cumul des achats déjà réalisés et de ceux à réaliser pour satisfaire le besoin imprévisible).

De même, si d'autres achats devaient encore s'ajouter, le total des achats réalisés et de ceux à réaliser doit être pris en compte.

4
Les prestations continues

Il s'agit de services qui en principe ne peuvent pas connaître d'interruption ou de découpage dans le temps (ex. : prestations d'assurance, de gardiennage, de nettoyage, etc.). Ces prestations donnent souvent lieu à l'établissement de forfaits globaux et s'accommodent difficilement de bons de commande.

Dans ce cas, le recours à la nomenclature permet d'identifier les familles homogènes de services qui peuvent donner lieu à cette appréciation pour une durée de marché considérée.

5
La notion « d'opération de services »

L'opération est un ensemble de prestations de services appartenant à une famille homogène et qui participent à la réalisation d'un même objectif défini par le pouvoir adjudicateur.

L'opération de services est constituée lorsque le pouvoir adjudicateur est en mesure de définir, au sein d'une même famille de services, un besoin qu'il peut isoler et qui fera l'objet d'une action particulière justifiant la passation d'un marché distinct (ex : catégorie d'usagers, prestataires différents...). Cette notion conduit également à prendre en compte certaines prestations connexes qui se rattachent à l'achat principal et forment avec lui un projet global qualifié d'opération.

L'opération correspond donc à un objectif précis et délimité que s'est fixé le pouvoir adjudicateur. Elle peut donner lieu à une programmation et souvent, pour les collectivités, une délibération identifie et autorise la passation du marché.

Afin de qualifier une opération de services, la jurisprudence apprécie le contexte de l'acquisition à réaliser en se référant à un faisceau d'indices : le contenu des prestations, la similitude de leurs modalités de réalisation, la concomitance des décisions d'achat,...

La comparaison avec les seuils se fait, au sein d'une famille homogène, en ventilant et en isolant les services qui correspondent à une même opération et dont le montant global est pris en compte pour l'appréciation de la procédure d'achat à mettre en œuvre.

La démarche qu'accomplit le pouvoir adjudicateur se déroule donc en plusieurs temps :

- 1 il définit ses besoins ;
- 2 il ventile les fournitures ou les services à acheter entre les différentes familles homogènes qu'il a identifiées en fonction de son activité et de ses besoins ;
- 3 il isole, au sein de chaque famille de fournitures ou de services, ceux relevant d'un achat ponctuel et regroupe ceux relevant d'achats réguliers ;
- 4 il peut également isoler, au sein des achats ponctuels et des achats réguliers d'une même famille, ceux correspondant à une opération de services.

Le marché est en principe alloti. Il convient de prendre en compte la **valeur globale estimée de la totalité des lots et sur toute la durée du marché (reconductions comprises)**.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en œuvre, soit une procédure unique de mise en concurrence, soit une procédure propre à chaque lot. Toutefois, dès que la valeur cumulée des lots est supérieure aux seuils, il doit mettre en œuvre une procédure formalisée.

Le code ouvre la possibilité de recourir à une **procédure adaptée** pour :

- les lots inférieurs à 80 000 euros HT dans tous les marchés de fournitures et de services, et dans les marchés de travaux d'un montant inférieur à 4 845 000 euros HT, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la totalité des lots;
- les lots inférieurs à 1 000 000 euros HT dans les marchés de travaux d'un montant supérieur à 4 845 000 euros HT, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la totalité du marché.

Par exception, dans certains cas, un marché global peut être passé : si son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes ; si la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations, ou à restreindre la concurrence ; si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer seul les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

4 Les différentes procédures

Trois procédures centrales sont distinguées : les marchés sans formalisme, les marchés à procédure adaptée, les marchés formalisés.

Il existe, par ailleurs, une procédure particulière de marché négocié et une variété de procédures spécifiques (le dialogue compétitif, le marché de conception-réalisation, le concours, le marché de définition, le marché de communication...).

La procédure de principe est l'appel d'offres, ce qui signifie que les autres procédures sont dérogatoires et, en conséquence, d'interprétation restrictive.

LES MARCHÉS SANS FORMALISME

Le Code des Marchés Publics permet au pouvoir adjudicateur de passer commande, **de manière exceptionnelle, sans aucune forme de procédure ou de publicité obligatoire**, dans des cas limitatifs, et notamment (art. 28 CMP) :

- pour les achats inférieurs au seuil de 4 000 euros HT ;
- pour les procédures d'appel d'offres s'étant révélées infructueuses ;
- pour les marchés complémentaires ou des prestations similaires, en raison de certaines circonstances et sous certaines conditions.

LA PROCÉDURE ADAPTÉE

La procédure dite « adaptée » s'applique aux marchés dits « MAPA » (marchés à procédure adaptée) soit, d'une part, en raison de leur montant soit, d'autre part, en raison de leur objet particulier et dans ce cas quel que soit leur montant.

*En raison du montant
du marché*

Entre 4 000 et 193 000 euros HT (pour les collectivités locales), le pouvoir adjudicateur détermine les modalités de passation adaptées au marché envisagé.

De nombreuses collectivités ont rédigé leur propre guide de procédures auquel elles se rapportent, notamment dans le cas des MAPA.

En tout état de cause, les **principes généraux** de la commande publique s'imposent, à savoir **l'égalité de traitement et la transparence des procédures**.

Il appartient donc au pouvoir adjudicateur de fixer lui-même le contenu de sa procédure adaptée qui permettra de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations.

Il doit être en mesure, le cas échéant, de justifier devant le juge le choix de son cocontractant. Il lui est donc recommandé de conserver tout document permettant de retracer la procédure et étant de nature à démontrer que l'égalité des candidats a été respectée.

S'agissant des formalités de publicité, il convient de distinguer :

- les marchés compris entre 4 000 et 90 000 euros HT pour lesquels le code laisse au pouvoir adjudicateur la liberté de définir les modalités de publicité en fonction des caractéristiques du marché (art. 40-I CMP). Le juge vérifie que la publicité est suffisante eu égard à l'objet et au montant du marché (Conseil d'Etat, 7 octobre 2005, Région Nord-Pas-de-Calais) ;
- les marchés compris entre 90 000 et 193 000 euros HT pour lesquels le code impose une publication au BOAMP, ou dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse spécialisé si nécessaire (art. 40-IV CMP).

En raison de l'objet du marché

Le Code des Marchés Publics tient compte du particularisme de certains services qui relèvent d'un régime allégé en vertu de l'**article 30** (l'art. 9 du décret contient un régime identique).

La procédure adaptée mentionnée précédemment (art. 28 CMP) s'applique à ces marchés quel que soit leur montant, y compris au-dessus de 193 000 euros HT.

Dans le cadre des marchés de l'article 30, le pouvoir adjudicateur détermine donc librement les modalités de publicité et de procédure adéquates.

La passation des marchés de l'article 30 contient toutefois certaines particularités :

- Il n'est pas nécessaire de publier un avis de publicité pour les marchés compris entre 90 000 et 193 000 euros HT.
- Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 193 000 euros HT, les prestations doivent être définies par des spécifications techniques et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution.
- Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros HT sont attribués par la commission d'appel d'offres de la collectivité.
- Le pouvoir adjudicateur doit veiller au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées (ex : professions juridiques).

LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

L'appel d'offres, procédure de droit commun, est obligatoire dès lors que le montant des besoins estimés (pour les collectivités locales) est égal ou supérieur à (art. 26 CMP) :

- 193 000 euros HT pour les fournitures et les services (en dehors de l'article 30);
- 4 845 000 euros HT pour les travaux.

Les marchés de travaux des collectivités peuvent ainsi être passés en procédure adaptée jusqu'à un montant de 4 845 000 euros HT (relèvement du seuil par le décret 1356-2008 du 19 décembre 2008).

Appels d'offres ouverts (art. 57 CMP)

Les principales étapes et formalités à respecter sont les suivantes :

- Délai de réception des offres : au minimum 52 jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à concurrence. Le délai peut être réduit dans les cas suivants :
 - pour les marchés de travaux inférieurs à 4 845 000 € HT, le délai peut être ramené à 22 jours (voire 15 jours en cas d'urgence extérieure au pouvoir adjudicateur) ;
 - lorsqu'un avis de pré-information a été publié (à condition qu'il l'ait été 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'appel public à concurrence et qu'il contient les mêmes informations), le délai peut être ramené à 22 jours ;
 - lorsque l'avis d'appel à concurrence a été envoyé par voie électronique, le délai peut être réduit de 7 jours ; le pouvoir adjudicateur offrant un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.
- Les documents de la consultation et les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui en font la demande dans un délai de 6 jours (s'ils ne sont pas accessibles par voie électronique). Lorsque ce délai ne peut être respecté, les délais minimaux de réception des offres sont prolongés (de même si une visite sur les lieux ou une consultation sur place est nécessaire).
- Les dossiers des candidats sont transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, et d'en garantir la confidentialité. Ils comportent deux enveloppes (candidature et offre).

- L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus en date et en heure annoncées dans l'appel public à la concurrence.
- Avant d'examiner les candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces sont absentes ou incomplètes peut demander aux candidats de compléter leur dossier.
- Avant l'ouverture des enveloppes contenant les offres, les candidats qui ne peuvent être admis au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures sont éliminées par la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Les candidats non retenus sont informés.
- La CAO ouvre les enveloppes contenant les offres et enregistre leur contenu. Elle élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.
Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats ; il est seulement possible de leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.
- Après classement, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la CAO en application des critères annoncés.
Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que cela puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, ni le classement des offres.
- Lorsque le candidat dont l'offre a été retenue produit les attestations et certificats mentionnés à l'article 46 du code, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de leur offre (si le candidat retenu ne peut produire les attestations et certificats, son offre est rejetée).
Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.

Les appels d'offres restreints (art. 60 CMP)

Les principales étapes et formalités à respecter sont les suivantes :

- Délai de réception des candidatures : au minimum 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de publicité (30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique).

Le délai de réception des candidatures peut être réduit dans les cas suivants :

- pour les marchés de travaux inférieurs à 4.845.000 € HT, le délai peut être ramené à 22 jours (15 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique) ;
- en cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, le délai peut être ramené à 15 jours (10 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique) ;

- Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre. Il le mentionne et fixe dans l'avis d'appel public un nombre minimum de candidats qui ne peut être inférieur à 5 (il peut également fixer un nombre maximum).

Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur au minimum indiqué, il peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

- Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

- L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus en date et en heure annoncées dans l'appel public à la concurrence.

- Avant d'examiner les candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces sont absentes ou incomplètes peut demander aux candidats de compléter leur dossier.

- Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, la liste des candidats autorisés à présenter une offre est établie par la CAO. Les candidats non retenus sont informés.

- Une lettre de consultation est envoyée simultanément aux candidats sélectionnés. Elle comporte les documents

de la consultation, l'adresse du service auprès duquel ils peuvent être obtenus et la date limite pour présenter cette demande (ou leurs conditions d'accès s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique), la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et la mention de l'obligation de les rédiger en langue française, les références de l'avis d'appel public à la concurrence, la date limite pour demander des documents complémentaires, la liste des documents à fournir avec l'offre.

- Délai de réception des offres : au minimum 40 jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation.

Le délai de réception des offres peut être réduit dans les cas suivants :

- pour les marchés de travaux inférieurs à 4 845 000 € HT, il peut être ramené à 22 jours ;
lorsqu'un avis de pré-information a été publié (52 jours au moins et 12 mois au plus avant l'envoi de l'appel public à concurrence et avec les mêmes informations), le délai peut être également ramené à 22 jours ;
- lorsque l'avis d'appel à concurrence a été envoyé par voie électronique, le délai peut être réduit de 5 jours ; le pouvoir adjudicateur offrant un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation et à tout document complémentaire ;
- en cas d'urgence ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, le délai de réception des offres peut être ramené à 10 jours.

- Les documents de la consultation et les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats dans un délai de 4 jours au plus tard avant la date fixée pour la réception des offres.

Lorsque ce délai ne peut être respecté, les délais minimaux de réception des offres sont prolongés (de même si une visite sur les lieux ou une consultation sur place est nécessaire).

- Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

- L'ouverture des offres n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Seules peuvent être ouvertes les offres reçues en date et heure annoncées dans l'appel public à la concurrence.

- La CAO ouvre et enregistre le contenu des offres. Elle élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats ; il est seulement possible de leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

- Après classement, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la CAO en application des critères annoncés.

Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que cela puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre, ni le classement des offres.

- Lorsque le candidat dont l'offre a été retenue produit les attestations et certificats mentionnés à l'article 46 du code, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de leur offre (si le candidat retenu ne peut produire les attestations et certificats, son offre est rejetée).

Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.

LA PROCÉDURE DE MARCHÉ NÉGOCIÉ

La procédure de marché négocié ne peut être utilisée **que dans les hypothèses énumérées** par l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Elle consiste pour le pouvoir adjudicateur à consulter plusieurs opérateurs de son choix et à négocier les conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux, soit après publicité et mise en concurrence (art. 35 I CMP), soit sans publicité préalable ni mise en concurrence dans les cas limitativement cités (article 35 II CMP).

La procédure de passation décrite aux articles 65 et 66 du code diffère selon la nécessité de publier un avis de publicité.

LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Le Code des Marchés Publics prévoit une série de procédures spécifiques parmi lesquelles :

- Le **dialogue compétitif** (art. 67 CMP) permet au pouvoir adjudicateur, dans les cas prévus à l'article 36 du code, de conduire un dialogue avec les candidats en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et, sur la base desquelles, ils seront amenés à présenter une offre.
- Le marché de **conception-réalisation** (art. 69 CMP) est un marché de travaux qui, dans les conditions prévues à l'article 37 du code, permet au pouvoir adjudicateur de confier à un ou plusieurs opérateurs économiques une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
- Le **concours** (art. 70 CMP) permet au pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 38 du code, de choisir après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture... et d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours.
- Le Code des Marchés Publics prévoit également des dispositions spécifiques à certains marchés (marchés à tranches, marchés de définition, marchés de maîtrise d'œuvre, etc.).

Pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance, le décret du 30 décembre 2005 prévoit au dessus des seuils un choix entre les procédures suivantes (art. 7 du décret) :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint ;
- la procédure négociée lorsque les conditions sont remplies ;
- le dialogue compétitif lorsque les conditions sont remplies ;
- le concours lorsque les conditions sont remplies.

5 La dématérialisation

A compter du 1^{er} janvier 2010, les avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT doivent être publiés par les pouvoirs adjudicateurs sur leurs profils acheteur (Internet). Ils peuvent aussi imposer aux candidats la transmission par voie électronique de leurs candidatures et de leurs offres.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus refuser de recevoir par voie électronique les réponses des candidats pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT.

6 Les différentes formes de prix et leur comparaison

Le prix est convenu lors de la conclusion du contrat pour rémunérer l'ensemble des prestations définies dans le marché. Il existe deux formes de prix : le prix unitaire et le prix forfaitaire (art. 18 CMP).

Le prix initial, défini à la signature du marché, est en principe définitif, qu'il soit unitaire ou forfaitaire. L'article 19 du code prévoit les cas où le prix est provisoire.

En revanche, le prix dit « ferme » est obligatoirement actualisable pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures ou de services non réguliers.

Lorsque le prix n'est pas actualisable, une clause de révision peut permettre de tenir compte des conditions économiques d'exécution notamment dans le cas de marchés de longue durée.

LE PRIX UNITAIRE

Il correspond à un prix pour une prestation déterminée. Il est utilisé lorsque le pouvoir adjudicateur ne connaît pas avec précision les quantités dont il a besoin.

La rémunération sera calculée en multipliant les quantités livrées ou exécutées et le prix unitaire correspondant indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Une indemnisation peut être demandée par le titulaire si les quantités prévisionnelles sont inexactes.

LE PRIX FORFAITAIRE

Il s'agit d'un prix global qui rémunère le titulaire quelle que soit la quantité réalisée ou exécutée. Il est utilisé lorsque le pouvoir adjudicateur connaît le volume des prestations.

Le prix forfaitaire est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Le titulaire ne peut en principe solliciter de complément de prix, sauf sujétions imprévues.

LA COMPARAISON DES PRIX

Pour déterminer la procédure applicable (en fonction des seuils), le pouvoir adjudicateur se base sur le montant hors taxe prévisionnel du marché.

En revanche, pour comparer les offres des candidats, le pouvoir adjudicateur se base sur le **montant net de taxes**, notamment de TVA, que celle-ci soit facturée ou non par le candidat. En effet, l'objectif d'un acheteur public est de comparer les offres au regard du prix qu'il devra réellement payer.

La comparaison entre le prix d'un candidat assujetti à la TVA et celui d'un candidat non assujetti se fait entre le prix TTC (TVA incluse) pour le premier, et le prix net de taxes proposé par le second.

Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la TVA, les Régies de Quartier ne sont pas autorisées à proposer un prix et à émettre une facture incluant la TVA. Dans le cadre des documents relatifs aux prix (BPU, DPGF), il peut être opportun de préciser qu'en raison de leur régime applicable de non d'assujettissement à la TVA, le prix proposé en HT est identique au prix TTC.

Chapitre 2 Favoriser les objectifs du développement durable dans la commande publique

7 La définition préalable des besoins

La définition des besoins est une étape fondamentale et obligatoire avant tout acte d'achat. Elle permet en effet :

- de déterminer la nature du marché ;
- de définir la procédure applicable selon son objet et son montant ;
- d'écrire les pièces techniques du marché (CCTP) ;
- de fixer les conditions du marché (délai, forme du prix,...) ;
- de procéder à son allotissement ;
- d'étudier l'opportunité d'introduire des conditions d'exécution et des critères de sélection favorisant les objectifs du développement durable.

L'article 5 du Code des Marchés Publics impose au pouvoir adjudicateur de déterminer ses besoins au regard des objectifs du développement durable. Il devra être en mesure de justifier les raisons qui ne lui auraient pas permis de prendre en compte ces objectifs.

La circulaire interministérielle du 29 décembre 2009 relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics rappelle ainsi que « La définition des besoins doit prendre en compte les exigences du développement durable et, en particulier, les exigences sociales et environnementales ».

Le Ministère de l'économie et des finances ajoute (JO Sénat 11 janvier 2007) : « Les dispositions de l'article 5 du Code des Marchés Publics précisent que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable ». Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable. Ainsi, pour chacun de ses achats, le pouvoir

adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers. (...) le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision »

8 L'allotissement

L'article 10 du Code des Marchés Publics pose le principe selon lequel tous les marchés sont passés en lots séparés afin de permettre un plus large accès, notamment des PME, à la commande publique².

La circulaire d'application précise que l'absence d'allotissement et donc, le recours au marché global n'est autorisé que pour certains motifs :

- « techniques, liés à des difficultés tenant, par exemple, à la nécessité de maintenir la cohérence des prestations ou à l'incapacité de l'acheteur public à assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- économiques, lorsque l'allotissement est susceptible de restreindre la concurrence ;
- financiers, lorsqu'il est de nature à renchérir de manière significative le coût de la prestation. » [...]

Les lots sont déterminés au regard des caractéristiques techniques devant être mises en œuvre et/ou de la localisation des prestations.

Par exemple, un marché de services ou de travaux peut être scindé en lots techniques (ex : lot « gros œuvre », lot « maçonnerie », lot « peinture », etc.) et/ou en fonction de la localisation (lot « quartier X », « quartier Y »).

L'allotissement permet notamment d'identifier les lots adaptés à la mise en œuvre des objectifs du développement durable par les marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur est ainsi en mesure d'introduire et de préciser ses exigences, de nature sociales et/ou environnementales, dans un, plusieurs, ou la totalité des lots de son marché.

² Le Conseil d'Etat a confirmé le principe de l'allotissement (CE, 9 juillet 2007, Syndicat des Entreprises Générales de France – Bâtiment Travaux Publics)

9 Les variantes

Le pouvoir adjudicateur peut solliciter des candidats qu'ils lui proposent une variante (celle-ci étant facultative). Cette variante peut être de nature sociale.

Toutefois, en l'absence de lien avec le marché, le Ministère de l'économie et des finances (groupe d'étude des marchés Développement Durable) suggère de « demander aux candidats d'en préciser les conséquences sur la qualité et le coût des prestations, ce qui permet de les évaluer avec les critères d'attribution habituellement utilisés pour évaluer la qualité et le prix de l'offre de base »

Les variantes peuvent être demandées quelle que soit la forme du marché et la procédure applicable mais, dans le cas d'une procédure formalisée, elles doivent être expressément autorisées par le pouvoir adjudicateur.

10 Les critères de choix

Le Code des Marchés Publics propose une liste de critères qui doivent permettre au pouvoir adjudicateur de choisir l'offre « économiquement la plus avantageuse » (art. 53 CMP et art. 24 du décret). Le choix du mieux-disant doit ainsi être privilégié (et non le moins-disant).

L'acheteur public se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (la liste indicative de l'art.53 CMP est susceptible d'être complétée).

Les critères de choix doivent être pondérés ou, à défaut, hiérarchisés (par ordre décroissant) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer que la pondération n'est pas possible, notamment en raison de la complexité du marché.

Toutefois, la circulaire d'application indique que la pondération permet une meilleure prise en compte de l'ensemble des critères choisis et mis en balance les uns par rapport aux autres, alors que la hiérarchisation analyse les critères indépendamment.

Avec la pondération, chacun des critères étant affecté d'un coefficient, l'offre économiquement la plus avantageuse est évaluée globalement au regard de l'ensemble des critères qui la constituent, et l'analyse s'en trouve affinée favorisant le choix de l'offre la « mieux-disante ».

La pondération permet également une meilleure transparence vis à vis des candidats qui peuvent ainsi connaître avec précision l'appréciation qui sera faite de chaque élément de leur offre.

Par ailleurs, le Code des Marchés Publics indique que si le pouvoir adjudicateur ne peut retenir qu'un seul critère pour l'attribution de certains de ses marchés, celui-ci doit être le prix³.

L'acheteur public est tenu de rejeter une offre apparaissant comme « anormalement basse » (art. 55 CMP et art. 26 du décret).

Ainsi, face à une offre de prix sensiblement inférieure à la moyenne, il doit procéder à certains contrôles avant de pouvoir valablement la retenir : analyse de la structure du prix afin de déterminer s'il prend en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à l'établissement du coût de la prestation ; si le candidat n'a pas bénéficié d'un avantage découlant des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public (Conseil d'Etat, avis, 8 avril 2000, Sté Jean Louis Bernard Consultants). Toutefois, l'acheteur public ne peut pas exclure de manière systématique les offres émanant d'organismes recevant des subventions... du fait de leur mission de service public et qui pourraient proposer de ce fait des prix inférieurs (Cour de Justice des Communautés Européennes, 7 décembre 2000, ARGE Gewässerschutz).

³ Le juge vérifie que le choix du pouvoir adjudicateur de ne retenir que le seul critère du prix est justifié, en raison de l'objet du marché, et lui permet effectivement d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse sans appliquer d'autres critères (Conseil d'Etat, 6 avril 2007, Département de l'Isère).

Chapitre 3 Déterminer et mettre en œuvre des marchés publics socialement responsables

11 Les marchés de l'article 30 CMP (art. 9 ordonnance)

Le Code des Marchés Publics tient compte du particularisme de certains services qui, selon la circulaire d'application « entrent dans le champ d'application de l'article 30 [et] ressortent de domaines aussi variés que les services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles..., les services sociaux. »

Il convient de déterminer les contours de cette catégorie de **marchés de services « sociaux ou d'insertion et de qualification professionnelle »** afin de savoir si la procédure adaptée s'applique. Deux réponses ministérielles apportent des précisions (24 novembre 2003, n° 23528, JOAN Q p.8973 et 27 octobre 2003, n° 23439, JOAN Q p.8205).

Il en résulte une distinction à opérer entre :

- le marché ayant pour objet même la réalisation de services d'insertion et de qualification professionnelle destinés à des personnes en difficulté (appui et accompagnement à l'emploi, formation,...), qui rentre dans le cadre de l'article 30 ;
- le marché ayant pour objet des travaux, fournitures ou services mentionnés à l'article 29 du code, réalisés par un titulaire pouvant employer du personnel connaissant des difficultés d'insertion, qui n'entre pas dans le cadre de l'article 30 et donc, reste soumis aux procédures de droit commun.

En effet, il convient d'analyser l'application de l'article 30 **en fonction de l'objet du marché et non du secteur d'activité du prestataire.**

Cet article trouve à s'appliquer dans les hypothèses où l'objet même du marché consiste directement en une action d'insertion et de qualification sociale et professionnelle. Ainsi, le seul fait qu'un prestataire exécute un marché de

travaux, de fournitures ou de services avec des personnels en difficulté n'a pas pour effet de faire entrer ce marché dans les domaines de l'article 30.

C'est la raison pour laquelle la définition préalable des besoins par le pouvoir adjudicateur est fondamentale.

L'article 30 peut concerner le cas, par exemple, d'un marché par lequel le pouvoir adjudicateur entend mener une action d'insertion en direction de personnes en difficulté, dont les supports peuvent être constitués d'un ensemble de prestations techniques (ex : espaces verts, entretien de parties communes, maintenance de la voirie...) et/ou visant à développer le lien social sur un territoire (ex : actions de sensibilisation,...), dans la mesure où cette volonté résulte clairement de l'objet du marché et que l'objectif poursuivi porte sur l'insertion sociale et professionnelle. Les activités supports, diverses, peuvent également porter sur la réalisation de travaux à condition qu'elles soient adaptées et demandées dans l'objectif d'insertion sociale et professionnelle (ex : second-œuvre, peinture, petite menuiserie).

Pour rappel, la procédure adaptée prévue par le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés de l'article 30, quel que soit leur montant. Ces dispositions sont également applicables aux pouvoirs adjudicateurs, notamment les OPH, SAHLM,... soumis à l'ordonnance de 2005 (art. 9 du décret).

12 Les conditions sociales d'exécution

L'article 14 du Code des Marchés Publics prévoit que **les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social.**

Ces éléments constituent alors une condition de validité de l'offre du candidat qui s'engage à les respecter. Ils sont à distinguer du critère de sélection qui est une modalité de choix entre les offres.

L'article 14 prévoit :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.»

L'article 4 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux pouvoirs adjudicateurs non soumis au Code des Marchés Publics indique :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental visant notamment à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Elles sont précisées dans l'avis d'appel à concurrence mentionné à l'article 16 ou dans les documents de la consultation.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.»

La Cour de Justice des Communautés Européennes admet que des considérations sociales peuvent être intégrées parmi les obligations contractuelles dans le cadre d'un marché public. Ainsi, le respect d'obligations à caractère social telles que, par exemple, la promotion de l'emploi des femmes, la protection de certaines catégories défavorisées peuvent constituer « une condition d'exécution des marchés publics » (CJCE, 20 septembre 1988, Beentjes BV). La Cour a précisé qu'une telle condition ne doit pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats.

Deux réponses ministérielles ont précisé les modalités pour insérer des obligations contractuelles à caractère social dans les marchés publics (n°67976 JOAN Q 12 juillet 2005 et n°61799 JOAN Q 5 juillet 2005) :

- les éléments que peuvent contenir les clauses à objet social : promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion (titulaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de formation, demandeurs d'emploi de longue durée...);
- l'étendue des obligations qu'elles peuvent assigner au cocontractant, par exemple : affectation d'un pourcentage des heures travaillées consacrées à l'emploi de publics en difficulté ; emploi d'un nombre défini de jeunes chômeurs ou de chômeurs de longue durée...

Les conditions d'exécution du marché ayant un caractère social constituent une condition de conformité des offres des candidats et donc de leur recevabilité.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter les offres non conformes au cahier des charges : ce serait le cas d'un candidat qui ne s'engage pas dans son offre à respecter lesdites obligations.

L'insertion d'une clause à caractère social **ne doit pas avoir d'effet discriminatoire** entre les candidats.

A ce titre, une réponse ministérielle a considéré que de telles obligations, s'imposant de manière identique à toutes les entreprises, ont pour effet de placer celles-ci sur un pied d'égalité, tant du point de vue des engagements de moyens qui leur sont demandés, que du point de vue de leur chance de remporter le marché (n° 44645 JOAN Q 30 octobre 2000).

Le Ministère de l'économie et des finances précise, dans le Guide « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées » (Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP), 2010), que les modalités de mise en œuvre des conditions sociales d'exécution ne doivent pas conduire à limiter la concurrence.

A cet effet, les obligations à caractère social et leurs modalités d'exécution doivent être envisagées au cas par cas afin de permettre aux candidats potentiels de pouvoir les exécuter sans difficultés majeures. Elles ne doivent pas être rédigées de telle manière qu'elles excluent de fait certains candidats : tout candidat, entreprise « classique » et organisme ayant pour objet d'employer des personnes en difficulté, doit être en mesure de présenter une offre conforme au cahier des charges de manière égale.

Les conditions sociales d'exécution visent notamment à faciliter l'intégration professionnelle et l'emploi par les entreprises de personnes exclues du marché du travail.

Dans cet objectif de lutte contre la précarité et de promotion de l'emploi, le pouvoir adjudicateur peut également, sans fragiliser la passation de son marché, exiger des conditions socialement satisfaisantes des entreprises candidates (ex : fabrication de produits dans des conditions qui ne sont pas contraires aux conventions internationales, etc.).

L'article 14 permet ainsi à l'acheteur public de fixer le niveau de ses exigences sociales ou environnementales qu'il souhaite voir réaliser par les titulaires, co-contractants de ses marchés de fournitures, de services ou de travaux, et d'initier une politique d'achat responsable en conformité avec les exigences du droit de la commande publique.

LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONDITION SOCIALE D'EXÉCUTION

Les conditions sociales et/ou environnementales consistent à engager le titulaire dans une démarche de développement durable satisfaisant à des objectifs qui sont précisés par le pouvoir adjudicateur dans l'exécution du marché.

Le marché prévoit **les objectifs sociaux et/ou environnementaux à réaliser**. Les conditions d'exécution doivent être pertinentes, ciblées et, pour leur application, le pouvoir adjudicateur aura notamment recours à l'allotissement du marché.

Au titre des conditions sociales, il est préférable que le pouvoir adjudicateur ne fixe pas les modalités de leur réalisation, mais propose différentes possibilités pour répondre à ses objectifs.

Le candidat précisera dans son offre les moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remplir ces conditions sociales. Il peut décider d'agir directement en embauchant des personnes en difficulté ou de recourir à des structures ayant pour mission l'emploi et l'insertion. Dans ce dernier cas, notamment par :

- la mise à disposition des personnes éloignées de l'emploi lorsque la structure y est habilitée ;
- la co-traitance ou sous-traitance avec une Régie de Quartier et de Territoire par exemple.

Bien entendu, les Régies de quartier et de territoire sont aussi admises à répondre directement en tant que titulaire du marché.

Il est recommandé d'indiquer dans le cahier des charges une liste d'organismes qui pourront informer les candidats, de ressources qu'ils pourront directement mobiliser pour réaliser la clause sociale compte tenu du marché (services de la collectivité, SPE, organismes spécialisés, structures d'insertion...)

LA RÉDACTION D'UNE CONDITION SOCIALE D'EXÉCUTION

Les conditions sociales d'exécution peuvent prendre la forme d'un pourcentage du volume du marché ou d'un nombre d'heures de travail devant être confiées à des personnes éloignées de l'emploi.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut imposer que les modalités d'exécution du marché tiennent compte de conditions de travail qui sont précisées (ex : horaires compatibles avec l'objectif d'insertion recherché...).

Exemple

« Le titulaire s'engage pour l'exécution du présent marché (ou du lot visé) à consacrer XX % des heures calculées sur la base du montant total HT à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion recrutées en priorité parmi :

Ou « Le titulaire s'engage pour l'exécution du présent marché (ou du lot visé) à consacrer XXXX heures à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion recrutées en priorité parmi :

- les personnes titulaires de minima sociaux (RSA, ASS,...) ayant signé un contrat d'insertion dans l'année ;
- les jeunes ayant un niveau de formation inférieur au niveau V ;
- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an ; etc.

Le titulaire peut soit recruter les publics visés, soit recourir à une structure d'insertion pour convenir des modalités de réalisation de la condition sociale d'exécution du présent marché (ou du lot visé), par exemple, dans le cadre de co-traitance ou sous-traitance.

La réalisation de l'objectif fixé au titre des conditions sociales, ainsi que les modalités proposées dans son offre font partie intégrante de l'engagement contractuel du titulaire qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché (ou du lot visé). Toute offre ne répondant pas à ces exigences sera rejetée pour non-conformité.

Afin de l'appuyer, le cas échéant, dans l'identification des ressources et structures adaptées au présent marché (ou lot visé), les candidats peuvent contacter le service / l'organisme... (coordonnées).

13 Le critère du « mieux-disant » social

L'article 53 du Code des Marchés Publics précise :

« I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation [...] D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

Les « performances sociales » en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté sont donc expressément visées.

La notice d'information relative aux achats publics socio-responsables du Ministère de l'économie et des finances (OEAP, groupe d'étude des marchés Développement Durable, juillet 2009) précise que la réglementation communautaire et française permet de prendre en compte le critère des performances d'insertion, à condition que leur nature soit directement **liée à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution**.

À titre d'exemple avec l'article 53-I du code, le pouvoir adjudicateur peut utiliser le critère d'insertion :

- dans le cadre des marchés d'insertion et de qualification professionnelle puisqu'il est directement lié à l'objet du marché (art.30 CMP) ;
- pour valoriser les modalités de l'accompagnement, du tutorat, au titre des marchés d'insertion et des conditions sociales d'exécution (art.14 CMP) ;
- pour prendre en compte l'engagement du candidat dans la formation des personnels liée à l'objet du marché (notamment pour les marchés de prestations considérées comme peu qualifiées, ex : marchés de nettoyage, de gardiennage).

Les critères permettant de sélectionner l'offre la mieux-disante doivent être mentionnés et leur mise en œuvre précisée dans le règlement de la consultation : définition des critères, pondération (ou à défaut hiérarchisation) avec attribution d'un coefficient à chacun, éléments pris en compte pour leur appréciation (éventuellement sous-critères), etc.

Le critère d'insertion est accessoire par rapport aux autres critères, sauf lorsque l'objet du marché relève de l'article 30 du code.

Exemple de mise en œuvre de critères de sélection d'un marché comprenant une condition sociale d'exécution (art.14 / art.53-I CMP) :

« L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par application des critères de sélection suivants :

- Valeur technique : critère noté sur X points ou en % de la note générale
- Prix : critère noté sur Y points ou en % de la note générale

- Performances sociales en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté : critère noté sur Z points ou en % de la note générale
Celui-ci est apprécié sur la base d'un mémoire technique présentant le niveau de l'engagement et la démarche d'insertion proposés par le candidat, au regard :
 - du nombre d'heures consacrées à l'emploi des publics éligibles (pouvant aller jusqu'à X % de la condition sociale de base) : noté Z1 points ou en X % de la note du critère d'insertion ;
 - de la pertinence de la démarche pour réaliser l'engagement présenté par le candidat : modalités de réalisation ; organisation de l'encadrement ; nature et niveaux de qualification du tutorat etc. : noté Z2 points ou X % de la note du critère d'insertion.

La note finale sera déterminée au regard de l'ensemble des critères et des sous-critères pondérés.

Le dossier de consultation doit, comme dans le cadre d'une condition sociale d'exécution, indiquer les attentes du pouvoir adjudicateur qui lui permettront d'identifier l'offre mieux-disante.

14 Les combinaisons possibles

Le Ministère de l'économie et des finances apporte une précision sur la combinaison, dans un même marché, d'une condition sociale d'exécution (art.14 CMP) et du critère des performances en matière d'insertion (art.53-I CMP), et les effets pouvant être recherchés :

« [...] lorsqu'un acheteur met en œuvre l'article 14 seul, il s'expose à recevoir des offres qui, bien que conformes aux clauses d'exécution sociales ou environnementales, sont très inégales sur ces points, sans pouvoir sélectionner l'offre la plus intéressante. En combinant les articles 53-1 et 14, l'acheteur incite les opérateurs économiques à proposer une démarche de développement durable plus élaborée que celle qui serait exigée par la simple conformité à la clause d'exécution. Il est donc recommandé, lorsque cela est possible, de coordonner les deux instruments » (réponse JO Sénat, 8 octobre 2009, p.2365 Q n° 00422)

Le groupe d'étude des marchés Développement Durable (Ministère de l'économie et des finances, OEAP, juillet 2009) indique : « [l']utilisation [de l'article 14] en lien avec l'article 53-1, permet de fixer des critères d'attribution, qui sont alors faiblement pondérés, dans le cadre de conditions d'exécution pour introduire une mise en concurrence sur des critères sociaux : type de tutorat ou d'accompagnement de la personne en insertion, niveau de qualification visé par les formations organisées pendant la durée du marché ».

Cette combinaison article 14 / article 53-I du code permet d'« associer le critère de performance sociale et de meilleure qualité, doté d'une pondération raisonnable, à ceux également utilisés pour sélectionner l'offre puisque le lien avec l'objet du marché est constitué par l'obligation d'exécution appliquée à celui-ci ».

Aussi, la condition sociale d'exécution peut porter sur le marché dans sa totalité ou sur certains de ces lots identifiés. Le principe d'allotissement (art.10 CMP) permet de définir un ou plusieurs lot(s) adaptés à la mise en œuvre d'une clause sociale pour l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Le choix du (des) lot(s) peut être notamment réalisé au regard du niveau de technicité et du taux de main d'œuvre requis pour l'exécution des prestations visées.

Enfin, les « petits lots » attribués selon la procédure adaptée (art.27-III CMP) peuvent également contenir des conditions sociales d'exécution et permettre l'accès des PME, notamment des structures d'insertion.

15 Les marchés réservés

L'article 15 du Code des Marchés Publics dispose que certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées, des établissements et services d'aide par le travail (art. L.323-31 du Code du travail et L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles), ou à des structures équivalentes dont la majorité des travailleurs sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Afin de respecter le principe d'égalité et de transparence, la mise en œuvre de l'article 15 du code doit être mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Cette disposition permet au pouvoir adjudicateur de réserver la participation aux procédures de consultation en cause aux seuls organismes visés (entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou structures équivalentes).

Toutefois, l'article 15 n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir adjudicateur des procédures de publicité et de mise en concurrence de droit commun.

En effet, les marchés ou les lots conclus en application de l'article 15 du code doivent être passés conformément aux procédures prévues en raison de leur montant, et ne peuvent en aucun cas être conclus de gré à gré (réponse ministérielle n° 17826, JO Sénat 4 août 2005).

Ils sont donc passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est compris entre 4 000 et 193 000 euros HT ; selon une procédure formalisée si leur montant est supérieur à 193 000 euros HT (pour les marchés de fournitures ou de services).

La particularité des marchés réservés de l'article 15 réside dans le fait que la mise en concurrence est réalisée seulement entre les organismes visés (entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou structures équivalentes).

Chapitre 4 Le suivi de l'exécution du marché

16 Le contrôle

Tout marché public fait l'objet d'un suivi de son exécution par le pouvoir adjudicateur, dont les modalités sont précisées dans les pièces constitutives du marché (CCAP). Le contrôle porte sur le respect des engagements du titulaire au regard des pièces du marché.

S'agissant de conditions sociales d'exécution (art.14 CMP), le cahier des charges prévoit les moyens et les exigences du pouvoir adjudicateur pour réaliser ce contrôle : communication de comptes-rendus, mise à disposition de documents permettant de vérifier le respect de l'engagement en termes d'emploi des personnes en difficulté, organisation de visites sur les lieux, etc.

Ce contrôle peut être réalisé directement par les services du pouvoir adjudicateur ou être délégué (par exemple, à un « gestionnaire de clauses sociales chargé du rôle de facilitateur par le PLIE ou la maison de l'emploi de leur territoire [...] » selon le groupe d'étude des marchés Développement Durable).

S'agissant de marchés de services d'insertion et de qualification (art.30 CMP), l'évaluation concerne les objectifs assignés par le pouvoir adjudicateur en matière d'insertion sociale et professionnelle. Le contrôle porte sur l'ensemble de la prestation prévue dans le marché (action d'insertion, appui et accompagnement des personnes, réalisation des activités supports, etc.)

17 Les sanctions

En cas de mauvaise exécution du marché, ou d'absence de remise des documents exigés pour l'exercice du contrôle, des pénalités spécifiques sont prévues par le pouvoir adjudicateur. Leur montant est proportionné au manquement constaté.

Par exemple, dans le cas de conditions sociales d'exécution, il peut s'agir d'une pénalité égale à X euros par personne non employée parmi le public visé lorsque la clause est exprimée en nombre de personnes recrutées, ou d'une pénalité représentant X % du montant du marché lorsque la clause est exprimée en pourcentage d'heures calculé sur la base du montant HT du marché.

Le contrôle et l'application d'une sanction adaptée permettent au pouvoir adjudicateur de s'assurer du respect par le titulaire des besoins préalablement définis dans son marché.

Questions / Réponses

Les conditions sociales d'exécution (art. 14 CMP)

Un pouvoir adjudicateur est-il limité dans la définition de la condition sociale d'exécution ?
Peut-il prendre en compte des problématiques spécifiques du territoire pour fixer ses objectifs ?

Selon le Guide « commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées » (Ministère de l'économie et des finances, OEAP 2010) :

« Il est difficile de fixer dans l'absolu un seuil limite au-delà duquel le nombre d'heures fixé dans les clauses d'insertion serait a priori discriminatoire. Pour éviter tout effet de ce type, il faut garder à l'esprit que tout opérateur économique, quelque soit son statut juridique, doit être à même de pouvoir remplir cette clause si évidemment il est prêt à s'engager dans une démarche d'insertion. Le seuil doit être fixé de manière à ce qu'un opérateur puisse sans difficulté avoir recours à l'embauche de personnes loin de l'emploi, utiliser la co-traitance ou la sous-traitance ou la mise à disposition de salariés, compte tenu de l'offre d'insertion existante.

Pour être concret, une clause imposant 50 % de public en difficulté pour exécuter le marché exclu de facto les opérateurs économiques classiques au profit des seules structures spécialisées...

Dans la pratique, les exemples d'application qui existent font apparaître que la part des heures travaillées que représente la clause sociale d'insertion dans l'exécution du marché s'élève au minimum à 5 % pour tout ou partie des lots [...], souvent à 10 % [...] et peut atteindre, dans certains cas, jusqu'à 30 %... »

Concernant la prise en compte de particularités locales, elle n'apparaît pas possible avec l'application de l'article 14 du code, dont le mécanisme diffère de l'article 30 (qui répond à un besoin local portant sur un objet social).

La condition sociale d'exécution, seule et en général, ne permet pas d'exiger que les personnes recrutées résident dans le ressort de la compétence du pouvoir adjudicateur. Elle doit permettre à toute entreprise respectant la clause de se voir attribuer le marché.

De quelles façons le pouvoir adjudicateur peut-il adapter les conditions techniques et les conditions sociales d'exécution de son marché ?

L'analyse des pratiques de la clause sociale d'exécution met en lumière l'intérêt de prévoir un nombre minimum d'heures devant être réalisées par des personnes éloignées de l'emploi.

Une solution peut être de déterminer la part du montant HT estimé du marché qui doit être consacrée à l'exécution de la clause sociale, puis de convertir le montant calculé en nombre d'heures de travail à partir d'une évaluation forfaitaire du coût horaire chargé.

La combinaison de l'article 14 et de l'article 53-I du code permet au pouvoir adjudicateur d'apprécier les modalités de mise en œuvre de l'objectif fixé, la nature et la qualité de l'encadrement, les actions de formation, les niveaux de qualification pouvant être acquis par les personnes recrutées, ... qui sont proposés par le candidat pour la réalisation de son engagement au titre de la condition sociale d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur prévoit les critères et leur pondération qui lui permettent d'apprécier la qualité de l'offre en matière d'insertion professionnelle. Il peut ainsi juger les offres au regard de la capacité des candidats à réaliser la condition sociale d'exécution fixée dans le marché ou le lot, compte tenu des moyens qu'ils proposent.

Une réponse ministérielle précise que « toutefois, les conditions d'exécution du marché et de pondération du critère susmentionné ne doivent pas être de nature à restreindre la concurrence » (JO Sénat 25 décembre 2008 Q n°558). Le Guide « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées » considère que le critère des performances en matière d'insertion combiné avec une clause sociale d'exécution est à pondérer avec justesse.

Dans son rapport sur l'appréciation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics, le CRIDA mentionne un marché passé au moyen de la combinaison de l'article 14 et de l'article 53-I du code (« Les clauses sociales entre rationalité économique et construction sociopolitique » décembre 2009) :

- « Les critères de jugement des offres sont définis ainsi :
- 20 % pour le volet emploi et insertion,

- 40 % pour la valeur technique,
- 40 % pour la valeur financière.

Concernant le volet « emploi et insertion », les propositions doivent comporter les informations suivantes :

- nombre d'équivalents temps plein de personnel en insertion à employer (critère de jugement des offres) ;
- domaines d'intervention des prestations réalisées par ces personnes (critère de jugement des offres) ;
- moyens humains mis en œuvre par le candidat pour accompagner les personnes en insertion complémentirement au personnel d'encadrement (en interne ou en externe) et modalités d'accompagnement (critère de jugement des offres) ;
- types de populations prises en charge et dispositifs conventionnés concernés ;
- nature du projet d'insertion. »

Les marchés de services d'insertion sociale et professionnelle (art. 30 CMP)

Quelles sont les possibilités offertes au pouvoir adjudicateur par la procédure adaptée ?

L'article 30 prévoit que « les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 ».

L'article 28 qui régit la procédure adaptée, prévoit que :

« les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat .

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

[...]

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.»

La passation des marchés à procédure adaptée n'est soumise à aucun formalisme, mais elle doit néanmoins respecter les principes fondamentaux de la commande publique en vertu de l'article 1^{er} du code (Conseil d'Etat, 30 janvier 2009, ANPE) : « quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

La procédure adaptée ne signifie pas que le pouvoir adjudicateur est libre de passer le marché sans aucune contrainte, mais elle implique notamment qu'il n'est pas tenu par le formalisme des appels d'offres.

Le pouvoir adjudicateur définit au préalable ses besoins conformément à l'article 5 du code.

Il informe les opérateurs économiques des caractéristiques essentielles du marché (objet, durée, localisation...). Pour cela, le marché doit faire l'objet d'une publicité adaptée auprès des opérateurs susceptibles de répondre à son objet. Les marchés passés sur le fondement de l'article 30 visant une zone géographique déterminée, la publicité pourra se faire localement, par tout moyen adapté.

Les critères d'attribution du marché sont portés à la connaissance de tout candidat : pour le Conseil d'Etat, « l'information des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. »

Enfin, l'article 30 du code prévoit aussi que « lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à 193 000 euros HT, elles sont définies conformément aux dispositions de l'article 6 et le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article 85 ».

Un lot d'un marché de travaux peut-il porter sur un objet relevant de l'article 30 et en conséquence être attribué à la suite d'une procédure adaptée ?

L'allotissement consiste à décomposer un même marché afin d'attribuer les lots à différents titulaires. Il est encouragé par l'article 10 du Code des Marchés Publics en ce qu'il permet notamment de favoriser un accès plus large des PME.

L'allotissement s'applique marché par marché, pour des prestations de même nature, et ne peut pas avoir pour effet de transformer l'objet du marché. Il n'est donc pas possible de procéder à l'allotissement d'un marché de travaux en lots qui concerneraient des opérations de services.

L'article 30 du code vise les marchés de services et non les marchés ayant pour objet la réalisation de travaux. Dès lors, il est nécessaire de procéder à la passation de marchés distincts. L'un ayant pour objet la réalisation de travaux, l'autre ayant pour objet la prestation de services d'insertion et de qualification professionnelle dont les supports peuvent éventuellement être constitués de travaux.

Sur quels éléments le juge se base-t-il pour contrôler la qualification d'un marché d'insertion sociale et professionnelle ?

Le juge utilise un faisceau d'indices recherchant dans les différentes pièces du marché que l'intention du pouvoir adjudicateur est de passer un marché d'insertion sociale et professionnelle.

Par exemple : le choix et la mise en œuvre des critères de sélection concernent en premier lieu l'insertion ; les conditions d'exécution du marché portent sur l'action d'insertion et les activités supports de celle-ci ; l'évaluation du service porte sur les objectifs en termes d'insertion ; etc.

Quelle est la portée du critère des « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » dans le cas d'un marché de l'article 30 dont l'objet de la prestation porte sur l'insertion.

Les critères de sélection, de différentes natures, permettent de choisir « l'offre économiquement la plus avantageuse » (valeur technique, performances sociales et/ou environnementales, prix, coût global,...).

Dans le cas d'un marché de l'article 30 du code, la valeur technique renvoie à l'appréciation des moyens mis en œuvre par le candidat pour réaliser la prestation d'insertion sur laquelle porte l'objet du marché (démarche d'insertion, étapes du parcours, organisation et qualification de l'accompagnement socioprofessionnel, tutorat technique, suivi social, actions de professionnalisation et de formation adaptées, modalités de mise en œuvre,...). Il s'agit d'apprécier l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'objet du marché.

Pour le choix des critères et/ou sous critères, ainsi que leur pondération, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer de la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 qui propose un référentiel d'appui à la formalisation du projet d'insertion.

L'expérience en matière d'insertion, d'accompagnement social et professionnel des publics en difficulté, de connaissance du territoire,... est appréciée au titre des références dans le cadre d'un marché de l'article 30.

Annexe

Textes applicables et outils à disposition des pouvoirs adjudicateurs

	CODE DES MARCHÉS PUBLICS	ORDONNANCE
	Décret n°2006-975 du 1 ^{er} août 2006	Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (en application de l'ordonnance du 6 juin 2005)
Pouvoirs adjudicateurs	Communes, collectivités, intercommunalités Etat et établissements publics	OPH*, SAHLM, SEM (ESH) Organismes privés ou publics créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général et n'ayant pas un caractère industriel ou commercial...
Allotissement	Article 10	Article 11-II
Attribution des lots	Article 27-III	
Conditions sociales et environnementales d'exécution	Article 14	Article 4
Marchés réservés	Article 15	Article 8
Procédure adaptée	Article 28	Articles 9 et 10
Marchés de services sociaux de qualification et d'insertion	Article 30	Article 9
Critères d'attribution	Article 53	Article 24

* Les Offices Publics de l'Habitat sont soumis à l'ordonnance et au décret de 2005, et non plus au CMP (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 « de simplification du droit »)

Annexe

Principaux textes d'application du Code des Marchés Publics (parus au 01/09/2011)

Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant
Code des Marchés Publics modifié

- Décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique
- Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005
- Circulaire interministérielle du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
- Circulaire du Premier-ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics
- Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence
- Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres
- Arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du Code des Marchés Publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et accords-cadres
- Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs
- Arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 132 du Code des Marchés Publics relatif aux groupes d'étude des marchés de l'observatoire économique de l'achat public
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics

Annexe

Lexique

Acte d'Engagement (AE)

Pièce contractuelle signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle il présente son offre ou sa proposition respectant les clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur.

Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)

Acte publié par le pouvoir adjudicateur manifestant sa volonté de conclure un marché. Les organes dans lesquels l'avis doit être publié sont déterminés par le Code des Marchés Publics et le décret du 30 décembre 2005 selon la procédure de passation (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, Journal d'Annonces Légales, Journal Officiel de l'Union Européenne, publication spécialisée). Les mentions obligatoires contenues dans l'avis de publicité sont fixées par l'arrêté du 28 août 2006.

Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Documents contractuels types fixant les dispositions administratives et obligations contractuelles applicables à une catégorie de marchés lorsque ceux-ci s'y réfèrent (contenu et type de prix, délais et moyens de paiement, modalités de réalisation,...). Les CCAG se distinguent selon l'objet du marché :

- le CCAG Travaux (arrêté du 8 septembre 2009)
- le CCAG Fournitures courantes et Services (19 janvier 2009)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Document contractuel fixant les dispositions administratives applicables à un marché en particulier, et ayant pour objet :

- de renvoyer au CCAG concerné ou d'aménager celui-ci au cas particulier ;
- de donner corps aux relations contractuelles en l'absence de renvoi au CCAG.

Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Documents contractuels types fixant les dispositions techniques applicables à une catégorie de marchés lorsque ceux-ci s'y réfèrent. On distingue les CCTG selon l'objet du marché (une vingtaine, parmi lesquels CCTG Travaux, CCTG Contrôle Technique, etc.).

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Document contractuel fixant les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations d'un marché en particulier, et ayant pour objet :

- de renvoyer au CCTG concerné ou d'aménager celui-ci au cas particulier ;
- de donner corps aux relations contractuelles en l'absence de renvoi au CCTG.

Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ensemble de documents adressés aux candidats comportant le plus souvent : le règlement de la consultation, les documents ayant vocation à devenir les pièces contractuelles, éventuellement le programme de réalisation du marché...

Règlement de la Consultation (RC)

Document adressé aux candidats définissant les conditions du déroulement de la consultation : procédure de passation, contenu des candidatures et des offres, modalités de dépôt, critères de sélection...

A decorative graphic consisting of three concentric circles. The outermost circle is light gray, the middle one is white, and the innermost one is light green. Three black dots are arranged horizontally in the center, with the word "Exemples" to their right.

• • • Exemples

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

PROCEDURE ADAPTEE

Articles 28 et 30 du Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006
portant Code des Marchés Publics

REGLEMENT PARTICULIER DE CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
LE [Adresse, coordonnées]

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

■ OPHLM D'AUBERVILLIERS

[Adresse, coordonnées]

Monsieur [Nom], Président de l'OPHLM signataire du présent marché, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'OPHLM en date .

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :

Monsieur [Nom], Président de l'OPHLM

Désignation et adresse du comptable assignataire :

■ Monsieur le Trésorier Municipal Principal

[Adresse, coordonnées]

OBJET DU MARCHE

2-1. OBJET

La présente consultation a pour objet des prestations visant et facilitant la réinsertion socio professionnelle des habitants des quartiers dits « sensibles » de l'agglomération d'Aubervilliers et, plus particulièrement, du quartier de la Maladrerie, qui sont durablement exclus du marché du travail et qui relèvent des dispositifs d'insertion.

A cet effet, l'OPHLM confiera au prestataire des tâches socialement utiles d'entretien et de nettoyage des parties communes des immeubles de la Maladrerie dont la liste, le contenu et les modalités sont décrits au CCTP, et sur la base desquelles le prestataire s'engagera dans une démarche de soutien permanent à la (ré) insertion complétée d'un dispositif d'accompagnement spécifique de chacune des personnes recrutées, comme précisé au CCTP et CCAP.

2-2. LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le quartier de la Maladrerie et plus précisément les immeubles définis en annexe 2 du CCTP.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le marché est établi en un lot unique, il ne comporte pas d'options et les variantes ne sont pas autorisées.

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation.

La monnaie utilisée est l'euro.

MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services passé en vertu des articles 28 et 30 du Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics.

Le marché relève de l'article 30 du Code des Marchés Publics. La procédure de passation est une procédure propre au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 28 du Code.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats auront à produire un projet de marché comprenant les pièces demandées et qui se présentera sous la forme suivante :

- Une enveloppe « CANDIDATURE » contenant les documents demandés à l'article 5.1 ;
- Une enveloppe « OFFRE » contenant les documents demandés à l'article 5.2 ;
- Le tout dans une troisième enveloppe qui portera les mentions précisées ci-dessous à l'article 6.

5-1. CONTENU DE L'ENVELOPPE CANDIDATURE

5.1.1 - Renseignements relatifs à la situation juridique du candidat

1. Déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics.
2. Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
3. Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

5.1.2 - Renseignements permettant d'évaluer l'expérience et les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat

1. Capacités professionnelles
 - Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché.
2. Expérience
 - Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes. Ces attestations indiquent l'époque, le lieu d'exécution et le montant des prestations, précisent si elles ont été effectuées selon les règles de l'art et menées régulièrement à bonne fin.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce (ces) opérateur(s) économique(s) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour ces opérateurs économiques, sauf dans le cas d'un groupement, le candidat devra impérativement produire l'ensemble des documents demandés aux articles 5.1.1 et 5.1.2.

5.1.3 - Formulaire administratifs facultatifs susceptibles d'être utilisés pour faire acte de candidature

Pour la présentation des renseignements ou documents demandés ci-dessus, le candidat pourra produire, soit l'ensemble des renseignements ou documents sur papier libre, soit les :

- DC4 « Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants »
- DC5 « Déclaration du candidat »
- DC7 « Etat annuel des certificats reçus »

Les modèles sont disponibles sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie www.minefi.gouv.fr. Ils doivent être intégralement remplis et complétés par une présentation sur papier libre des renseignements ou documents non prévus par les DC4, DC5 et DC7.

5-2. CONTENU DE L'ENVELOPPE OFFRE

1. Un Acte d'Engagement (AE) et son annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire dûment complétés, parafés et munis du cachet de l'entreprise.
2. Un mémoire technique du candidat présentant l'organisation et les moyens qu'il propose d'adopter pour l'exécution des prestations, notamment :
 - Description du dispositif d'accompagnement et de soutien socioprofessionnel envisagé ainsi que, le cas échéant, la formation proposée aux salariés.
 - Propositions d'organisation des moyens humains et matériels pour satisfaire aux exigences du cahier des charges des prestations d'insertion incluant la maîtrise et la bonne exécution des activités supports.
 - Le cas échéant, présentation exhaustive des agréments dont le candidat dispose (ou pourrait disposer) lui permettant d'avoir recours aux dispositifs d'insertion financés par l'Etat ou les différentes collectivités territoriales ayant compétence en la matière.

Si le candidat ne présente pas de mémoire technique ou si son mémoire ne contient pas l'ensemble des renseignements demandés ci-dessus, son offre sera déclarée non conforme.

CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront remises sous enveloppe au service des marchés publics de l'OPHLM contre récépissé ou par pli recommandé avec avis de réception postal, portant mention suivante :

« MARCHÉ DE SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE NE PAS OUVRIR »

A l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'OPHLM d'Aubervilliers

[Adresse, coordonnées]

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure indiquée en page de garde, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

ADMISSION DES CANDIDATURES – première enveloppe

Conformément à l'article 52 du Code des Marchés Publics, les candidatures seront admises sous trois conditions :

1. Que le candidat ne fasse pas l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics en application de l'article 43 du Code des Marchés Publics.
2. Que le candidat produise un dossier complet composé de l'ensemble des documents ou renseignements demandés à l'article 5.1.
3. Que le candidat présente des niveaux d'expérience et de capacités professionnelles, techniques et financières

suffisants. Ce caractère « suffisant » des capacités présentées par le candidat sera apprécié en fonction des renseignements demandés à l'article 5.1.2.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, la candidature ne sera pas admise.

JUGEMENT DES OFFRES – deuxième enveloppe

Les offres qui ne contiendraient pas l'ensemble des documents ou supports demandés à l'article 5.2 seront déclarées non-conformes et rejetées.

Le choix de l'attributaire se fonde sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération en pourcentage :

- Qualité du dispositif d'accompagnement et de soutien socioprofessionnel envisagé et de la formation proposée aux salariés **50 %**
- Qualité de la proposition d'organisation en moyens humains et matériels pour satisfaire aux exigences du cahier des charges des prestations d'insertion et incluant la maîtrise et la bonne exécution des activités supports **30 %**
- Prix des prestations **20 %**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

CONDITIONS DE DELAI

Date limite de réception des offres : [Adresse, coordonnées] (heure et date de rigueur)

Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire, les candidats s'adresseront à :

Renseignements administratifs et techniques : Monsieur [Adresse, coordonnées], Responsable du service Marchés Publics de l'OPHLM, [Adresse, coordonnées]

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

PROCEDURE ADAPTEE

Articles 28 et 30 du Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006
portant Code des Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. OBJET

Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des habitants de la ville d'Aubervilliers et, plus particulièrement, des habitants du quartier de la Maladrerie, durablement exclus du marché du travail et qui relèvent des dispositifs d'insertion ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

A cet effet, l'OPHLM confiera au candidat retenu des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'activités d'utilité sociale axées sur l'entretien et le nettoyage des parties communes des immeubles de la Maladrerie.

Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque personne.

1-2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Ces prestations seront à exécuter pour le compte de l'OPHLM, personne publique.

Elles seront dirigées par le service Proximité/Exploitation agissant en qualité de service gestionnaire des activités supports de l'action d'insertion.

Les lieux d'exécution des prestations correspondent au quartier de la Maladrerie et plus précisément aux adresses fixées dans l'annexe du CCTP.

2. PROCEDURE DE PASSATION – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2-1. MODE DE LA CONSULTATION

Le présent marché est passé en vertu de l'article 30 du Code des Marchés Publics. La présente consultation relève d'une procédure propre au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 28 du Code.

2-2. CARACTÉRISTIQUES

Le marché ne comporte pas de tranche. Il est composé d'un lot unique. Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et son Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses deux annexes :
 - Annexe 1 : Fiche descriptive des prestations
 - Annexe 2 : Liste des immeubles
- le mémoire technique présenté par le candidat lors de sa remise d'offre.

b) Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Ce document n'est pas joint au dossier de consultation, mais réputé connu du candidat.

4. DATE D'EFFET DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

5. DUREE DU MARCHÉ - DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée du marché est fixée à un (1) an, à compter de sa date de notification au titulaire.

Il pourra être éventuellement reconduit deux fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder trois années. L'OPHLM fera connaître par écrit au titulaire sa décision de reconduire ou non le marché trois mois avant la date anniversaire. Conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics, le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

6. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

6-1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Le candidat indiquera s'il est assujéti ou non aux impôts commerciaux et, le cas échéant, si les prix proposés sont nets de taxes ou hors taxes.

Ces prix seront établis de manière que leur application tienne compte de toutes les charges du prestataire, énumérées ou non, de tous les faux frais directs ou indirects et des conséquences des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la signature du marché, y compris celles relatives aux améliorations sociales.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

6-2. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont fermes pour la première année contractuelle.

Dans le cas où le marché serait reconduit, les prix seront actualisés à chaque date anniversaire du marché et resteront fermes toute l'année de reconduction.

Le prix de la prestation est établi aux conditions économiques du mois de signature du marché.

Ce mois est appelé Mois zéro (M0). Le prix est révisable à chaque date d'anniversaire selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [0,125 + 0,875(C1/C0)]$$

P = prix révisé

P0 = prix initial

C0 = indice FSD2

6-3. FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET FINAL

Règlement du marché

Les prestations faisant l'objet d'un paiement forfaitaire seront payées mensuellement sur présentation d'une facture.

- Remise de la facture

Le titulaire remet à l'OPHLM une facture en trois exemplaires précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il y joint les pièces justificatives notamment les tarifs et barèmes appliqués.

- Délai de paiement

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement est de quarante cinq (45) jours.

Sa mise en œuvre est régie par le Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

En cas de dépassement de ce délai, il sera versé au titulaire des intérêts moratoires. Le taux appliqué est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date où ceux-ci ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal à la Recette municipale d'Aubervilliers
[Adresse, coordonnées]

7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront effectuées conformément aux stipulations du CCTP.

8. PENALITES DE RETARD

Sans objet

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non exécution des prestations dans les délais fixés, l'OPHLM, après simple mise en demeure, se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, aux frais, risques et périls du titulaire.

10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Se référer au CCTP.

11. NANTISSEMENT

En vue de l'application du nantissement défini par les articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics, sont désignés :

- Comme comptable assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal à la Recette municipale d'Aubervilliers

[Adresse, coordonnées]

- La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Code des Marchés Publics

Monsieur le Président de l'OPHLM d'Aubervilliers ou son Représentant

[Adresse, coordonnées]

12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

13. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles définies dans le Code des Marchés Publics et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et prestations de services.

14. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les co-traitants et sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE
DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE

PROCEDURE ADAPTEE

Articles 28 et 30 du Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006
portant Code des Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
CCTP

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Définition des prestations

1-2 Contenu de l'action d'insertion

1-3 Activités supports de l'action d'insertion

1-4 Bornage géographique des prestations

1-5 Lien social et implication des habitants du quartier

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2-1 Matériel

2-2 Encadrement sur site

2-3 Fournitures

2-4 Continuité du service

CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES PRESTATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1-1. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché consistent à faciliter la réinsertion socioprofessionnelle des habitants des quartiers dits « sensibles » de l'agglomération d'Aubervilliers, qui sont durablement exclus du marché du travail et qui relèvent des dispositifs d'insertion.

A cet effet, l'OPHLM confiera au titulaire des tâches socialement utiles d'entretien et de nettoyage des parties communes des immeubles de la Maladrerie (dont la liste est fixée en annexe 2 du présent CCTP), dont le contenu et les modalités sont décrites ci-après.

En contrepartie, le titulaire s'engage dans une démarche de soutien spécifique et permanent à l' (ré) insertion, complétée d'un dispositif d'accompagnement de chacune des personnes recrutées.

1-2. CONTENU DE L'ACTION D'INSERTION

Conformément à l'objet du marché, la logique de la démarche est d'habituer ou de réhabituer au travail des personnes sans qualification, n'ayant jamais travaillé, ou ayant depuis longtemps perdu leur emploi : jeunes sans qualification ni expérience professionnelle, adultes chômeurs de longue durée, bénéficiaires ou allocataires du RSA...

Le lien salarial et la reconnaissance sociale sont indissociables : être rémunéré pour une activité, un travail ou un service reste le symbole le plus clair d'appartenance au corps social. C'est autour de ce lien social que l'ensemble du processus d'insertion devra être bâti.

Il s'agit de faire effectuer de manière salariée des travaux socialement utiles (tâches listées) afin de mettre en place un parcours d'insertion professionnelle et pré qualifiant des personnes concernées.

Le prestataire a la charge de recruter selon les modalités contractuelles librement choisies par lui et sous son entière responsabilité.

Il pourra s'agir de contrats à durée indéterminée, de contrats à durée déterminée, de contrats à durée déterminée d'insertion, de contrats de professionnalisation, de contrats aidés (CUI-CIE ou CUI-CAE), ou de tous autres dispositifs induisant une dimension salariale claire pour les personnes qui seront identifiées parmi :

- le public prioritaire défini par le Plan National pour l'Accès à l'Emploi ou PAP (Programme d'Appui Personnalisé) de Pôle emploi ;
- le public engagé dans un parcours d'insertion dans le cadre du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE) de la ville d'Aubervilliers ;
- les habitants du quartier de la Maladrerie, caractère prioritaire mais non exclusif, à la condition qu'ils entrent dans les catégories indiquées ci-dessus.

Le prestataire s'engage à réunir les conditions de réalisation d'une (ou plusieurs) étape(s) d'un parcours d'insertion.

La définition d'un parcours d'insertion uniforme et pertinent est très délicate compte tenu du particularisme de chaque cas, toutefois le prestataire s'engage à mettre en situation de travail les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment celles qui peuvent être placées en emploi moyennant un accompagnement socioprofessionnel adapté, et ce en développant une ou plusieurs des actions suivantes :

- la mise en actions de formation par le travail et d'accompagnement : soutien individualisé permettant de gérer en temps réel les difficultés rencontrées par le salarié, que ce soit dans sa vie professionnelle ou dans sa vie sociale au sens large.
- la formalisation d'un parcours individuel ayant pour finalité et priorité l'accès à l'emploi dans un milieu ordinaire de travail, particulièrement sur les métiers en tension repérés dans le territoire du bassin de vie, mais également et ce, pour l'ensemble des personnes, une évolution objective des compétences et savoirs.
- la mise en place d'actions de professionnalisation et de formation adaptées dans les secteurs concernés et périphériques aux supports d'activité en articulation avec les partenaires et les organisations professionnelles du territoire.

Dans le cadre de cette démarche d'insertion, le prestataire s'engage à informer les services de l'OPHLM de l'ensemble des contrats passés. Cette information ne portera que sur les éléments statistiques et non nominatifs des contrats.

1-3. LES ACTIVITÉS SUPPORTS À L'ACTION D'INSERTION

Le titulaire devra attester de sa capacité à allier une réponse efficiente à l'objet du présent marché et à la réalisation des activités supports.

Ces activités supports, sous forme de prestations confiées par l'OPHLM, sont décrites dans l'annexe 1 du présent CCTP.

1-4. BORNAGE GÉOGRAPHIQUE DES PRESTATIONS

Les prestations décrites dans l'annexe 1 du présent CCTP concernent les immeubles listés en annexe 2 du présent CCTP.

1-5. LIEN SOCIAL / IMPLICATION DES HABITANTS DU QUARTIER

Comme précisé dans l'objet du marché et en préambule du CCAP, un des enjeux majeurs de cette action pour la personne publique est de développer du lien social et de mobiliser en permanence les habitants sur leur propre environnement.

Cette mission de médiation et de sensibilisation constante aux gestes civiques ou réflexes propreté s'articule transversalement aux différentes prestations techniques de base.

Cela nécessite et légitime la présence permanente des salariés sur les zones d'habitat social, facilite leur reconnaissance et renforce l'impact des messages de médiation et d'éducation permanente à la propreté et au respect des équipements publics et autres mobiliers urbains.

Par ailleurs, le fait que les personnes salariées soient issues du quartier de la Maladrerie et/ou y résident majoritairement, concourt aussi à la reconnaissance des activités et des tâches qu'ils effectuent sur le quartier. Le prestataire devra intégrer cette dimension dans ces propositions et moyens humains alloués à l'action.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2-1. MATÉRIEL

L'ensemble du personnel sera doté du matériel fourni et entretenu par le prestataire.

Chaque opérateur devra être convenablement vêtu d'une tenue de travail et de l'ensemble des équipements de sécurité nécessaires. Leurs vêtements seront marqués d'un signe ou d'un logo identifiant le prestataire.

Les investissements correspondant et l'entretien des machines sont à la charge du prestataire.

2-2. ENCADREMENT SUR SITE

Outre le suivi permanent et le contrôle de réalisation des activités supports, l'encadrement est chargé de faire le lien, sur le terrain, entre les gardiens (ou employés d'immeuble) de l'OPHLM et les équipes du prestataire. Ils auront un soin particulier à la qualité et à la précision des informations recueillies dans le cadre de la mission de veille technique.

2-3. FOURNITURES

Toute fourniture de quelque nature que ce soit (petit matériel, produit d'entretien...) est prise en charge directement et totalement par le prestataire.

2-4. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le prestataire est tenu de mettre en œuvre des solutions de substitution en cas de défaillance ou de mouvements sociaux pouvant entraîner des modifications dans l'exécution du service.

CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Les tâches placées directement sous la responsabilité technique du prestataire seront contrôlées par les responsables de l'OPHLM tout au long de l'année et ce, de manière impromptue.

Chaque mois, le prestataire fournira à l'OPHLM un état récapitulatif des heures travaillées par agent employé et réparties par tâches et zones du quartier.

A la demande de l'une des parties, un comité de pilotage se réunira sur convocation au plus tard un mois avant la date prévue de la réunion. Ce comité sera composé des représentants de l'OPHLM, éventuellement des partenaires institutionnels (SPE, PLIE...) et du prestataire.

Ce comité a pour objet d'évaluer l'impact de l'action, d'identifier et de réguler les difficultés constatées, de faire évoluer l'action si nécessaire, tant sur le volume que sur la nature des prestations confiées ou en réponse à des besoins identifiés.

A l'occasion de ce comité de pilotage, le prestataire devra fournir un bilan exhaustif de l'action d'insertion : nombre et typologie des publics, résultats obtenus, indicateurs emploi et évolution des personnes...

Annexe – Fiche descriptive des travaux

IMMEUBLES

Le nettoyage est une prestation laissant le support concerné propre. Ce nettoyage doit être réalisé avec de l'eau propre (renouvelée autant que nécessaire) et un produit détergent et odorant adapté au support concerné.

Le prestataire ne doit laisser aucune trace de coulure due à son nettoyage.

Les critères de non propreté sont, entre autres, les détritiques divers, les sacs d'ordures ménagères, la terre collée, les moutons de poussière, les feuilles mortes, les toiles d'araignée, tous types de salissures, chewing-gum, résidus de colle, excès de graisse, poussière, crachats, cigarettes...

Cette liste n'est pas exhaustive, l'objectif étant d'obtenir la totale propreté des zones entretenues.

Le planning doit obligatoirement être affiché dans les halls d'entrée et dans les loges.

Prestations dans les halls d'entrée

Tous les jours (L, Ma, Me, J, V et S) :

Nettoyage des sols, vidage des corbeilles à papiers

Enlèvement des affiches pirates hors panneaux d'affichage

1 fois par semaine :

Enlèvement des toiles d'araignée

Nettoyage des plinthes, interrupteurs, prises

Battage du tapis (à l'extérieur) et nettoyage de la « fosse »

Nettoyage des murs

Nettoyage des fenêtres (vitre double face, huisserie) des halls

Désodorisant dans le hall et l'ascenseur

Nettoyage des portes palières communes.

1 fois par mois :

Décrassage sols et murs (jusqu'à hauteur d'homme : 1,80 m) et nettoyage accessoires (boîtes aux lettres, corbeilles, extincteurs)

1 fois par semestre :

Dépoussiérage et essuyage humide extérieur des luminaires

1 fois par an :

Décapage des sols

Prestations sur les paliers, coursives et escaliers (pour tous les étages)

2 fois par semaine :

Balayage des escaliers

1 fois par semaine :

Nettoyage des sols des coursives, paliers, escaliers (y compris main courante), locaux pelle VO (y compris les plinthes)

Nettoyage des portes palières communes (accès escalier, accès coursives, gaines...)

1 fois par mois :

Décrassage des sols

Nettoyage, si elles existent, des pelles VO sur les paliers

Enlèvement des toiles d'araignée

1 fois par trimestre :

Lustrage des sols (spray méthode)

Nettoyage des interrupteurs et prises

Nettoyage des fenêtres (vitre double face, huisserie) dans les coursives et sur les paliers, si elles existent

Nettoyage des murs (jusqu'à hauteur d'homme : 1,80 m)

1 fois par semestre :

Dépoussiérage et essuyage humide extérieur des luminaires

1 fois par an :

Décapage des sols, suivi d'une métallisation

Prestations sur les cabines d'ascenseurs pour les immeubles en disposant

Tous les jours (L, Ma, Me, J, V et S) :

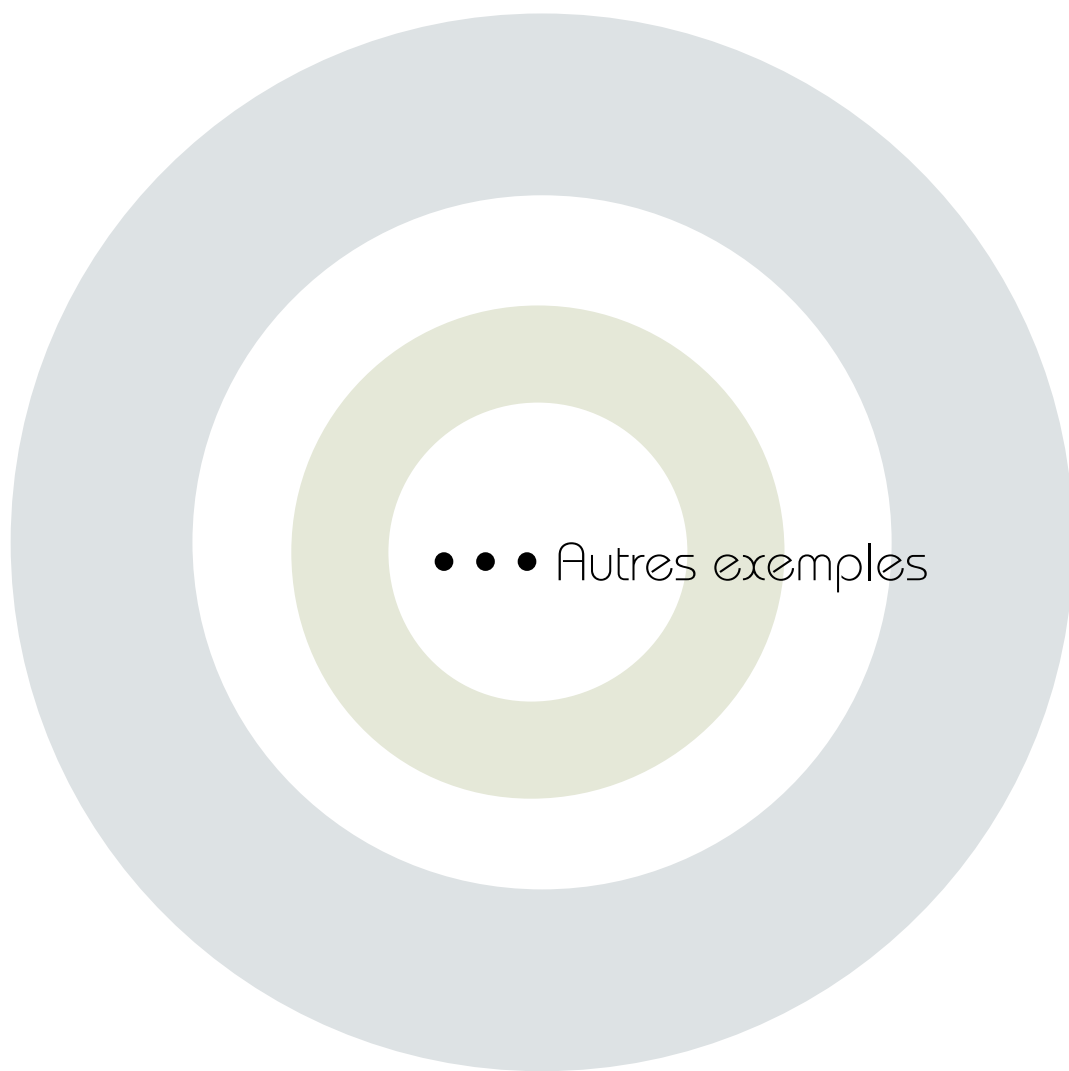
Nettoyage complet des cabines, sols, parois, portes (palières et cabine), plafonds, miroirs, plaques à boutons, indicateurs d'étages

Suppression des graffitis sur parois inox ou émaillée.

Suppression des autocollants et affiches pirates.

1 fois par semaine :

Aspiration des guides au sol des portes



Parmi les autres exemples disponibles auprès du CNLRO

Marchés de services d'insertion et de qualification sociale et professionnelle (article 30 CMP)

- Marché de prestation de service d'insertion sociale et professionnelle des habitants résidant sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville – OPAC Angers Habitat
- Marché de services d'insertion sociale et professionnelle et de formation technique, dont le support est la réalisation de travaux de second œuvre dans le domaine du bâtiment – OPAC du Grand Lyon
- Marché d'insertion sociale et professionnelle ayant comme activités supports l'entretien et la maintenance de l'espace public des îlots d'habitat social des quartiers ZUS – Ville de La Rochelle
- Marché de prestations de qualification et d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté, de médiation et développement du lien social, à travers la réalisation de prestations techniques d'entretien d'espaces extérieurs et des bâtiments publics – Ville de Toulouse
- Marché de services d'insertion et de qualification professionnelle dans le cadre d'activités de nettoyage du domaine public dans les quartiers GPRU – Communauté Creusot-Montreau
- Marché d'insertion professionnelle des habitants de la communauté de communes – Communauté de communes du Pays de Lunel

Marchés comprenant une condition sociale d'exécution associée à un critère lié à l'insertion (article 14 – article 53-1 CMP)

- Marché d'entretien et nettoyage des parties communes et sortie des ordures ménagères des immeubles collectifs – OPAC 28
- Marché de prestations de services de propreté des espaces extérieurs, de gestion des encombrants et accessoirement d'insertion par l'activité économique – OPAC du Grand Lyon
- Marché d'entretien des espaces extérieurs et des espaces verts des quartiers (Ville)

Ordonnance de 2005

- Marché de prestation de service d'insertion sociale et professionnelle des habitants résidant sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville – Société HLM (article 9 du décret de décembre 2005)



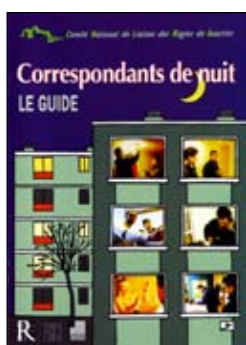
Documents édités
par le CNLRQ



LE TOPO GUIDE « TISSER LE LIEN SOCIAL » DE MARC HATZFELD

Ce guide méthodologique s'adresse à tous ceux qui, habitants des quartiers, responsables associatifs, élus, bailleurs, travailleurs sociaux s'intéressent au lancement ou à la conduite d'une Régie de quartier. Ce livre cherche à donner des repères pratiques, des indications d'expérience, des orientations innovantes ; à faire des recommandations pertinentes dans un langage accessible.

Au delà de son ambition pratique, il prétend aussi exprimer la contribution des Régies de quartier au débat général qui concerne la démocratie locale et la place des personnes dans la société contemporaine.



« CORRESPONDANTS DE NUIT – LE GUIDE » (*nous contacter par mail*)

Ce guide pour la mise en place et la conduite d'un service de correspondants de nuit répond avant tout au souci de capitaliser les expérimentations réalisées au sein du réseau des Régies de quartier depuis le début des années 1990.

Capitaliser et proposer un outil méthodologique propre à éclairer des acteurs du développement local (au sein du réseau et bien au-delà) sur les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif de « correspondants de nuit ». Celui-ci, pour être pertinent, doit être territorialisé et en aucun cas standardisé.



« PROFESSIONNALISER LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION » (*épuisé*)

Ce guide est l'aboutissement de la démarche de mutualisation des pratiques menées dans le cadre du chantier de professionnalisation de la médiation coproduite par le CNLRQ depuis 1999. Ayant pour vocation d'être un outil de travail, il dresse un état des lieux des pratiques professionnelles des salariés médiateurs opérant sur le terrain et permet de mieux définir les métiers de la médiation.



« GUIDE DE LA FISCALITÉ DES RÉGIES DE QUARTIER »

Le positionnement des Régies de quartier, à l'articulation de l'économique et du social, nécessite une reconnaissance spécifique dans le domaine de la fiscalité.

Ce guide permet aux dirigeants d'une Régie d'élaborer un dossier fiscal qui intègre le sens global de son action. Son rôle est de les accompagner dans leur démarche de rapprochement avec les services fiscaux et de les aider à préciser les conditions d'exercice de chacune de leurs activités en toute transparence. Au delà des aspects administratifs et juridiques, il a vocation à aider à mettre en place un véritable fonctionnement associatif, socle à partir duquel prend sens la non lucrativité et la gestion désintéressée.



« AGIR CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES RÉGIES DE QUARTIER »

Ce guide est le fruit d'un travail collectif du réseau des Régies de quartier associé à Véronique Dessen-Torres du cabinet Geste. Il a pour ambition d'être un outil pédagogique au service des Régies de quartier et de leurs partenaires pour expliquer le cadre général de la mise en place d'actions de lutte contre l'illettrisme, mutualiser les expériences, faire connaître les pratiques et donner des repères méthodologiques et financiers pour la conduite des projets.



« L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE EN PRATIQUES DANS LES RÉGIES DE QUARTIER ET DE TERRITOIRE »

Réalisé avec le concours de Laurent Gardin, chercheur au Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie, enrichi des contributions et des échanges d'une quinzaine de Régies, le fascicule met en évidence la diversité des initiatives, leur sens et leurs liens avec l'économie solidaire. Il propose aux Régies des pistes de réflexion et d'action pour mettre en débat cette culture d'économie solidaire, développer leurs propres initiatives, la diffuser et l'animer, sensibiliser et former les acteurs.



« GUIDE DES RÉGIES DE TERRITOIRE »

La Régie de Territoire propose un outil susceptible de participer au renouveau des politiques de développement local à travers les activités qu'elle déploie au service des habitants et du territoire. Ce guide apporte les premières clés de compréhension sur la réponse des Régies de territoire aux enjeux des territoires ruraux mais également sur les conditions de réussite d'un tel projet.



LIVRET DES PROPOSITIONS « UNE PAROLE POLITIQUE POUR UN MIEUX VIVRE ENSEMBLE »

Les Assises Nationales des Régies de Quartier et Régies de Territoire, organisées à Bron le 9 Novembre 2010 par le CNLRQ, ont été l'occasion d'exprimer publiquement « une parole politique pour un mieux vivre ensemble » à travers plusieurs propositions concrètes. Celles-ci reprennent les préoccupations majeures des habitants de ces territoires. Pour prendre connaissance, contribuer et soutenir ces propositions : www.assisesterritoiresolidaires.org



« LE MODÈLE ÉCONOMIQUE DES RÉGIES DE QUARTIER ET DES RÉGIES DE TERRITOIRE »

Ancrées dans l'économie solidaire, les Régies reposent sur une triple finalité, économique, sociale et politique.

Ces principes fondamentaux, clairement énoncés dans leur Charte nationale, autour desquels se construit chaque projet, ont leur traduction opérationnelle dans un modèle économique spécifique. Ce document propose un éclairage de celui-ci qui permet à chacun de mieux appréhender le projet Régie, dans toute sa complexité et sa richesse.



« LA POLITIQUE D'EMPLOI ET LE RECOURS AUX CONTRATS AIDÉS DANS LES RÉGIES DE QUARTIER ET LES RÉGIES DE TERRITOIRE »

La politique d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle que mène une Régie s'inscrit dans son projet associatif.

Les Régies visent un objectif global qui porte à la fois sur l'amélioration des conditions de vie, le renforcement du lien social, la mobilisation des acteurs du territoire, en premier lieu les habitants placés au centre de leur projet. Ce document présente le cadre et les repères afin d'appuyer les Régies dans la définition de leur politique d'emploi, en phase avec les fondamentaux de la Charte, les objectifs et les dispositions de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier.



« LES SERVICES À LA PERSONNE DANS LES RÉGIES DE QUARTIER ET LES RÉGIES DE TERRITOIRE »

Réalisé avec l'appui de l'Agence Nationale des Services à la Personne, ce guide a pour objet de faciliter l'analyse des besoins et de proposer les ressources adaptées pour la mise en œuvre de ces activités dans les Régies. L'objectif est de mesurer les enjeux et les problématiques des SAP pour les Régies, ainsi que les modalités spécifiques préconisées dans le cadre du projet.



« RÉGIES DE QUARTIER ET ORGANISMES HLM – BONNES PRATIQUES »

Rédigé avec l'Union Sociale pour l'Habitat, ce document présente le projet et le cadre d'actions des Régies de quartier, en partenariat avec les Bailleurs sociaux. Les bailleurs sont un des principaux partenaires des Régies, « opérateurs urbains de proximité », à la fois du point de vue économique mais également, du point de vue du sens de l'action porté par les acteurs locaux. Les exemples illustrent la diversité des champs d'activités développées en partenariat sur le territoire (entretien du cadre de vie, médiation et lien social, services aux habitants, sensibilisation à l'environnement, etc.).